



EXPERTISE
PATRIMOINE

Matignon Placement

Contrat d'Assurance Vie de groupe n° AS-2007-11

Régi par le Code des assurances

Libellé en euros et/ou en unités de compte

Souscrit par l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa
(ANS Vie-Covéa)

Auprès de **MMA Vie** Assurances Mutuelles/**MMA Vie**

VU 378 - (édition 01/2020)

Ce dossier se compose :

- de la présente demande d'adhésion
- de la Notice d'information comprenant l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 (reprise de certaines dispositions essentielles du contrat)
- de l'annexe à la Notice d'information mentionnant les supports disponibles
- du Document d'Informations Clés générique du contrat
- du guide de présentation des supports du contrat qui est disponible sur le site internet de MMA Vie: www.mma.fr - rubrique Assurance Vie/Nos Fonds et Supports.

| | |
|--|--|
| VOTRE CONSEILLER NOM : S : N° de bordereau SAISIE P9 | N° d'apporteur |
| | Référence Ag. : Pt vente : Pr. : |
| | N° de client |

DEMANDE D'ADHÉSION

N°

J'adhère à l'association ANS Vie-Covéa (si je ne suis pas déjà adhérent) et demande mon adhésion au contrat Matignon Placement. Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés, une cotisation sera reversée à l'ANS Vie-Covéa conformément aux dispositions de la notice d'information qui m'a été remise.

PERSONNES CONCERNÉES

ADHÉRENT/ASSURÉ

Nom (M./Mme) : Prénom :
 Date de naissance : Lieu de naissance (Ville/Pays) : CP de naissance :
 Nom de naissance : Nombre d'enfants : dont à charge
 Situation familiale : Marié(e) Pacsé(e) Célibataire Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Union libre
 Régime matrimonial : Communauté réduite aux acquêts (régime légal) Communauté universelle
 Séparation de biens Participation aux acquêts
 Pièce d'identité : nature n° émise le à
 autorité de délivrance :
 Nationalité : Française Autre (à préciser) :
 Domicile : résid./appart./bât. : rue ou lieu-dit :
 Code postal : Commune : Pays de résidence :
 Adresse mail : Numéro de téléphone :
(Joindre une copie de la pièce d'identité en cours de validité et une copie d'un justificatif de domicile)
 Profession actuelle (si retraité, indiquer la dernière profession exercée et cocher Retraité ci-après) :
 Catégorie socioprofessionnelle (cocher l'une des cases ci-dessous) :

| EXPL. AGRIC. | ENTR. INDUST. | PROF. DU BÂTIM. | PROF. DE L'AUTO | PROF. DU TRANSP. | CHEF ENT. ≥ 10 SAL | COMM. | ARTIS. | PROF. LIB. | | SECT. PUBLIC | | AGRIC. OU ANNEXE | SECT. PRIVÉ | | ÉTUDIANT ÉLÈVE | RETRAITÉ | SANS PROF. ET DIVERS | |
|--------------|---------------|-----------------|-----------------|------------------|--------------------|-------|--------|--------------|--------------|--------------|-----------|------------------|-------------|-----------|----------------|----------|----------------------|--|
| | | | | | | | | SECT. MÉDIC. | AUTRES SECT. | CADRE | NON CADRE | | CADRE | NON CADRE | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

■ CO-ADHÉRENT/CO-ASSURÉ (obligatoirement le conjoint de l'adhérent) ■ REPRÉSENTANTS DU MINEUR OU MAJEUR PROTÉGÉ

Nom (M./Mme) : Prénom :
 Date de naissance : Lieu de naissance (Ville/Pays) : CP de naissance :
 Pièce d'identité : nature n° émise le à
 autorité de délivrance :
 Nationalité : Française Autre (à préciser) :
 Nom (M./Mme) : Prénom :
 Date de naissance : Lieu de naissance (Ville/Pays) : CP de naissance :
 Pièce d'identité : nature n° émise le à
 autorité de délivrance :
 Nationalité : Française Autre (à préciser) :
 Domicile : résid./appart./bât. : rue ou lieu-dit :
 Code postal : Commune : Pays de résidence :
 Adresse mail : Numéro de téléphone :
(Joindre une copie de la pièce d'identité en cours de validité et une copie d'un justificatif de domicile)
 Si représentant, agissant en qualité de : Autorité parentale conjointe Autorité parentale unique
 (joindre la copie du livret de famille) (joindre le justificatif d'autorité parentale unique)
 Tuteur (joindre l'ordonnance du Juge des Tutelles) Curateur (joindre l'ordonnance du Juge des Tutelles)
 Profession actuelle (si retraité, indiquer la dernière profession exercée et cocher Retraité ci-après) :
 Catégorie socioprofessionnelle (cocher l'une des cases ci-dessous) :

| EXPL. AGRIC. | ENTR. INDUST. | PROF. DU BÂTIM. | PROF. DE L'AUTO | PROF. DU TRANSP. | CHEF ENT. ≥ 10 SAL | COMM. | ARTIS. | PROF. LIB. | | SECT. PUBLIC | | AGRIC. OU ANNEXE | SECT. PRIVÉ | | ÉTUDIANT ÉLÈVE | RETRAITÉ | SANS PROF. ET DIVERS | |
|--------------|---------------|-----------------|-----------------|------------------|--------------------|-------|--------|--------------|--------------|--------------|-----------|------------------|-------------|-----------|----------------|----------|----------------------|--|
| | | | | | | | | SECT. MÉDIC. | AUTRES SECT. | CADRE | NON CADRE | | CADRE | NON CADRE | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

En communiquant mon adresse mail et/ou mon numéro de téléphone mobile, je recevrai des informations sur mon contrat et des propositions commerciales de la part de MMA Vie et de ses partenaires. En application des dispositions du Code de la consommation, vous avez la possibilité, en tant que consommateur, de vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

BÉNÉFICIAIRES

Pour une adhésion conjointe, le contrat est réputé se dénouer au décès du premier des assurés sauf disposition contractuelle particulière.

- En cas de vie de l'assuré: l'adhérent
- En cas de décès de l'assuré: les bénéficiaires sont les suivants
 - Clause Standard - Clause CLD01**
 En cas de décès : - le conjoint de l'assuré, non séparé de corps,
 - à défaut, par parts égales, les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés,
 - à défaut les héritiers de l'assuré.
 - Autre clause :**
 Sélectionner la clause choisie dans le classier figurant au verso. Puis, ci-dessous, reporter le numéro de cette clause et reprendre intégralement son texte, après l'avoir complété le cas échéant.
 - Clause CLD**
 En cas de décès :

 - à défaut, les héritiers de l'assuré.

CARACTÉRISTIQUES DE MON CONTRAT

NATURE DU CONTRAT : contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative de type multisupports avec des versements à ma convenance.
DURÉE DE L'ADHÉSION : jusqu'au 31/12 suivant son 10^e anniversaire. **Au-delà, elle est renouvelable, à chaque 31 décembre, en l'absence d'opposition par écrit de l'adhérent ou de l'Assureur, 30 jours avant le terme de l'adhésion.**
ADHÉSION DANS LE CADRE DE L'ÉPARGNE HANDICAP : NON OUI (joindre une copie de la carte mobilité inclusion ou de la carte d'invalidité).

VERSEMENTS

VERSEMENT INITIAL

• Montant : € (incluant les frais d'entrée de 4,90 % maximum et, le cas échéant, les frais de mise en place du (des) services SÉCURISATION DES PLUS VALUES et/ou STOP BAISSE AVEC RETOUR UC)
(Pour tout versement égal ou supérieur à 100000 €, joindre une copie d'un justificatif d'origine des fonds)
 • Références du paiement établi exclusivement à l'ordre de « MMA Vie » par :
 Nom (M./Mme) : Prénom :
 Qualité :
 Chèque n° sur Banque : Agence bancaire de

VERSEMENTS AUTOMATIQUES (Option incompatible avec les options Revenus Trimestriels ou Rachats Partiels Programmés)

• Montant de chaque prélèvement : € par mois par trimestre par semestre par an
(incluant les frais d'entrée de 4,90 % maximum)
 • Date du 1^{er} prélèvement : à compter du(jour)/.....(mois) (au choix le 5, 15 ou 25 du mois)
 • Échéancier : le prélèvement de chaque versement susvisé sera effectué selon la périodicité précisée ci-dessus jusqu'au terme du contrat (en l'absence de modification ou d'arrêt de ces versements)
 • Prélèvement sur compte bancaire : **compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-joint et joindre un RIB**
 La référence unique du mandat (RUM) et l'identifiant du créancier SEPA (ICS) figureront sur le mandat de prélèvement SEPA signé.

AFFECTATION DES VERSEMENTS

| SUPPORT | Versement initial | Versements automatiques |
|--|-------------------|-------------------------|
| <input type="checkbox"/> Support en euros | % | % |
| <input type="checkbox"/> Euro Patrimoine 25 | % | % |
| <input type="checkbox"/> Euro Patrimoine 50 | % | % |
| <input type="checkbox"/> Euro Patrimoine 75 | % | % |
| <input type="checkbox"/> Autres Supports ⁽¹⁾ (dont Packs) | | |
| <input type="radio"/> | % | % |
| <input type="radio"/> | % | % |
| <input type="radio"/> | % | % |
| <input type="radio"/> | % | % |
| TOTAL | 100 % | 100 % |

(1) Ne pas oublier de faire figurer les supports concernés par les services INVESTISSEMENT PROGRESSIF, SÉCURISATION DES PLUS VALUES et STOP BAISSE AVEC RETOUR UC.
 • Frais de gestion :
 - support en euros : 1,00 % par an maximum
 - supports en unités de compte : 1,10 % par an maximum

Je soussigné(e) (en cas d'adhésion conjointe, chaque adhérent) :
 • demande à adhérer au contrat d'assurance vie de groupe n° AS - 2007-11 souscrit par l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa) 86-90, rue Saint-Lazare - 75009 Paris auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles/MMA Vie ;
 • certifie :
 - avoir reçu et pris connaissance du Document d'Informations Clés générique du contrat MATIGNON PLACEMENT en vigueur,
 - et avoir consulté sur le site internet de MMA Vie www.mma.fr à la rubrique Assurance Vie/Nos Fonds et Supports, le guide de présentation des supports du contrat MATIGNON PLACEMENT en vigueur, qui demeure consultable à tout moment à cette adresse internet.
 • certifie enfin avoir reçu et pris connaissance :
 - de l'exemplaire de la Notice d'information n° VU 377 - 01/2020, incluant l'encadré et comportant les modalités de calcul des valeurs minimales de rachat ainsi que les statuts de MMA Vie Assurances Mutuelles dont je deviens sociétaire,
 - de l'annexe à la Notice d'information mentionnant les supports disponibles au contrat et reprenant les performances des supports en unités de compte, les frais prélevés, et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commission perçues par MMA Vie,
 - du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl) de chaque unité de compte choisie ou tout autre document pour les supports en unités de compte autres qu'OPCVM. Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur sont disponibles auprès de votre Assureur ou sur le site Internet www.amf-france.org,
 - des dispositions spécifiques (principales caractéristiques et annexe relative aux modalités de fonctionnement du support) en cas d'investissement sur un support en unités de compte autre qu'un OPCVM. Cette annexe est également disponible auprès de votre assureur.
 • reconnais être informé(e) que sur les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non pas sur leur valeur. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450527916, dont le siège social se situe 86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.
 Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :
 • conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
 • réaliser des opérations de prospection commerciale ;
 • permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
 • conduire des actions de recherche et de développement ;
 • mener des actions de prévention ;
 • élaborer des statistiques et études actuarielles ;
 • lutter contre la fraude à l'assurance ;
 • mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

• exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.
 Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous nous avez confiées. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.
 Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :
 • MMA - Protection des données personnelles
 14, bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9,
 • protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.
 Les informations complémentaires sur vos droits et le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site de votre Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions générales ou Notices d'Information qui vous ont été remises ou mises à votre disposition lors de votre souscription.

L'adhésion est réputée conclue et prend effet au jour de signature de la demande d'adhésion sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION » de la Notice d'information. L'adhérent (en cas d'adhésion conjointe, les adhérents) peut (vent) renoncer à son (leur) adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du jour de signature de la demande d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : MMA Vie - 14, bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la Notice d'information.

Fait à, le

| | | |
|--|--|---------------------------------------|
| <p>Signature de l'adhérent <small>(signature valant approbation des dispositions contractuelles et de la clause « Protection des données personnelles »)</small></p> | <p>Signature du co-adhérent ou du représentant nommé ci-dessus <small>(signature valant approbation des dispositions contractuelles et de la clause « Protection des données personnelles »)</small></p> | <p>Signature du conseiller</p> |
|--|--|---------------------------------------|

SERVICES « PRESTIGE »**SERVICE OPTIMISATION ANNUELLE :** (service incompatible avec l'option Revenus Trimestriels)

Demande de mise en place du service « OPTIMISATION ANNUELLE » pour dynamiser un capital (arbitrage des intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sur le support en euros) vers le(s) support(s) suivant(s) : (1 à 3 supports en unités de compte sauf Pack)

..... pour %
 pour % } 100 %
 pour %

SERVICE INVESTISSEMENT PROGRESSIF : (service incompatible avec l'option Revenus Trimestriels)

Demande de mise en place du service « INVESTISSEMENT PROGRESSIF » pour investir progressivement sur : (1 à 3 supports en unités de compte choisis lors de la répartition du versement initial ci-dessus sauf Pack)

..... pendant mois (entre 3 et 12 mois)
 pendant mois (entre 3 et 12 mois)
 pendant mois (entre 3 et 12 mois)

• Chaque opération d'investissement progressif correspond à un arbitrage mensuel automatique du support en euros vers le(s) support(s) choisi(s) ci-dessus.

SERVICE SÉCURISATION DES PLUS VALEURS : (service incompatible avec l'option Revenus Trimestriels)

Demande de mise en place du service « SÉCURISATION DES PLUS VALEURS » (frais de mise en place : 20 €)

À compter de la date effective de mise en place du service telle que définie dans la Notice d'information du contrat, à chaque fois que la performance réalisée dépasse le seuil de déclenchement que j'ai choisi, un arbitrage est réalisé vers le support en euros du montant de la performance relative au(x) support(s) suivant(s) (frais d'arbitrage 0,40 %) : (1 à plusieurs supports en unités de compte choisis lors de la répartition du versement initial ci-dessus sauf Pack)

..... seuil de déclenchement % (entre 5 et 15 %)
 seuil de déclenchement % (entre 5 et 15 %)
 seuil de déclenchement % (entre 5 et 15 %)

La date effective de mise en place du service ainsi que la valeur liquidative de référence initiale me seront communiquées au terme du délai de renonciation de 30 jours.

SERVICE STOP BAISSA AVEC RETOUR UC : (service incompatible avec l'option Revenus Trimestriels)

Demande de mise en place du service « STOP BAISSA AVEC RETOUR UC » (frais de mise en place : 20 €)

À compter de la date effective de mise en place du service telle que définie dans la Notice d'information du contrat, dès lors que le seuil de baisse que j'ai choisi pour le(s) support(s) suivant(s) est atteint, un arbitrage total de ce(s) support(s) vers le support en euros est réalisé (frais d'arbitrage 0,40 %) : (1 à plusieurs supports en unités de compte choisis lors de la répartition du versement initial ci-dessus sauf Pack)

..... seuil de baisse % (entre 5 et 25 %) seuil de retour UC % (entre 7 et 30 %)
 seuil de baisse % (entre 5 et 25 %) seuil de retour UC % (entre 7 et 30 %)
 seuil de baisse % (entre 5 et 25 %) seuil de retour UC % (entre 7 et 30 %)

Par la suite, lors du franchissement du seuil de retour UC, un arbitrage de réinvestissement sera déclenché automatiquement et sans frais afin de revenir sur le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) initialement. La date effective de mise en place du service ainsi que la valeur liquidative de référence initiale me seront communiquées au terme du délai de renonciation de 30 jours.

J'ai pris note que les opérations réalisées à mon initiative telles que les arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés peuvent modifier, voire mettre fin automatiquement par anticipation aux services « OPTIMISATION ANNUELLE », « INVESTISSEMENT PROGRESSIF », « SÉCURISATION DES PLUS VALEURS » et/ou « STOP BAISSA AVEC RETOUR UC ».

OPTIONS « REVENUS »**REVENUS TRIMESTRIELS**

(Option disponible sur un contrat reposant exclusivement sur le support en euros. Elle est incompatible avec les options Rachats Partiels Programmés ou Versements Automatiques ou les services « PRESTIGE »)

Je souhaite mettre en place l'option « REVENUS TRIMESTRIELS »

• virement sur compte bancaire en janvier, avril, juillet et octobre – joindre un RIB

RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

(Option incompatible avec les options Revenus trimestriels ou Versements Automatiques)

Je souhaite mettre en place l'option « RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS »

• périodicité : mensuelle trimestrielle semestrielle annuelle

• date du 1^{er} rachat partiel programmé : le (jour)/..... (mois)

• virement sur compte bancaire : joindre un RIB

• montant : € Net de prélèvements
 Brut de prélèvements

• répartition :

Proportionnelle sur les supports présents au contrat

Libre sur les supports présents au contrat, mentionnés ci-dessous

Supports à compléter (Indiquer le % retenu)

..... à hauteur de %
 à hauteur de % } 100 %
 à hauteur de %

À compléter obligatoirement

 OPTION FISCALE

Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO)

Dispense de PFO (attestation signée à joindre ; à défaut de transmission de cette attestation, la demande de dispense ne pourra pas être prise en compte)

Exonération fiscale (joindre le(s) justificatif(s))

Fait à, le

Signature de l'adhérent

(signature valant approbation des dispositions contractuelles et de la clause « Protection des données personnelles »)

Signature du co-adhérent ou du représentant nommé ci-dessus

(signature valant approbation des dispositions contractuelles et de la clause « Protection des données personnelles »)

Signature du conseiller

SEUILS DES OPÉRATIONS

| VERSEMENTS | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Versement initial <ul style="list-style-type: none"> - adhésion conjointe - assuré sous tutelle/curatelle/autorité parentale unique • Versements automatiques prélevés sur compte bancaire <ul style="list-style-type: none"> - par mois - par trimestre - par semestre - par an | <p>2000 €</p> <p>10000 €</p> <p>10000 €</p> <p>100 €</p> <p>300 €</p> <p>600 €</p> <p>1200 €</p> |
| SERVICES « PRESTIGE » | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Optimisation annuelle: montant minimum du capital en compte sur le support en euros pour mettre en place le service • Investissement progressif: montant minimum par support d'investissement • Sécurisation des Plus Values: montant minimum par support en unités de compte choisi • Stop Baisse avec Retour UC: montant minimum par support en unités de compte choisi | <p>10000 €</p> <p>10000 €</p> <p>1500 €</p> <p>1500 €</p> |
| REVENUS TRIMESTRIELS | |
| <p><i>(Option incompatible avec les options Rachats Partiels Programmés, Versements Automatiques ou les services « PRESTIGE »)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum par trimestre • Montant minimum du capital en compte sur le support en euros pour mettre en place l'option | <p>50 €</p> <p>20000 €</p> |
| RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS | |
| <p><i>(Option incompatible avec les options Revenus Trimestriels ou Versements Automatiques)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum par mois, par trimestre, par semestre ou par an • Montant minimum du solde en compte • Montant minimum du capital en compte pour mettre en place l'option | <p>100 €</p> <p>1000 €</p> <p>20000 €</p> |

QUELQUES CONSEILS POUR LA RÉDACTION DE VOTRE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Il est important de bien rédiger votre clause bénéficiaire pour que les bénéficiaires soient aisément identifiables suite au décès de l'assuré et que le règlement des capitaux soit rapide et efficace.

En complément des modèles pré-rédigés ci-dessous, si vous souhaitez une clause bénéficiaire particulière, assurez-vous que les éléments suivants soient présents :

- chaque bénéficiaire doit être désigné par son nom, nom de naissance si différent, prénoms, date et lieu de naissance avec code postal et pays, adresse actuelle avec code postal et pays.
- il est recommandé de désigner le partenaire du PACS ou le conjoint par sa qualité et de ne pas cumuler les deux modes de désignation (identité et qualité) afin de prévenir toute difficulté en cas de modification de votre situation familiale. Rappel : un concubin ou un partenaire du PACS n'est pas assimilable à un conjoint.
- en cas de désignation de plusieurs bénéficiaires de même rang, indiquer précisément la répartition du capital décès souhaitée entre les bénéficiaires, que ce soit par parts égales ou par exemple selon un pourcentage ou une quote-part.
- lorsque vous choisissez vos enfants comme bénéficiaires, prévoir la mention « vivants ou représentés ». Cette mention permet ainsi aux descendants d'un enfant décédé avant l'assuré de recevoir les capitaux décès à sa place.
- veiller à terminer systématiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire par la mention « à défaut les héritiers de l'assuré ». En l'absence d'une telle mention et si tous les bénéficiaires désignés disparaissent avant l'assuré, le capital serait intégré dans la succession de l'assuré et soumis aux droits de succession.
- n'oubliez pas de dater et signer votre clause bénéficiaire.

À chaque changement de situation familiale et/ou patrimoniale, vérifier si votre clause bénéficiaire est toujours adaptée à votre situation. Si vous le jugez utile, vous pouvez informer des personnes de confiance ou les bénéficiaires de l'existence de ce contrat et des coordonnées de l'assureur. Ces conseils ne sont pas exhaustifs, votre conseiller se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

CLAUSES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

| | |
|--|--|
| <p><u>Clause Standard - Assuré mineur ou représenté</u> <i>(lorsque l'assuré est un enfant mineur représenté ou un majeur sous tutelle)</i></p> <p>Clause CLD02 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les héritiers de l'assuré. | <p><u>Dispositions testamentaires</u> <i>(le testament doit préciser le nom et le n° du contrat d'assurance vie)</i></p> <p>Clause CLD08 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon les dispositions testamentaires déposées en l'étude de Maître (<i>Nom, Prénom</i>) : <li style="padding-left: 20px;">notaire à (<i>adresse avec rue/lieu-dit - code postal - ville et pays</i>) : • à défaut, les héritiers de l'assuré. |
| <p><u>Enfants</u></p> <p>Clause CLD03 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, • à défaut, les héritiers de l'assuré. | <p><u>Un bénéficiaire à désigner à défaut héritiers</u></p> <p>Clause CLD09 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur (ou Madame) (<i>Nom, Nom de naissance si différent, Prénoms, date et lieu de naissance avec code postal et pays, adresse actuelle avec code postal et pays</i>) : • à défaut, les héritiers de l'assuré. |
| <p><u>Ascendants</u></p> <p>Clause CLD04 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ascendants privilégiés de l'assuré par parts égales, • à défaut, les héritiers de l'assuré. | <p><u>Deux bénéficiaires à désigner par parts égales</u> <i>(utilisée par un adhérent souhaitant stipuler par parts égales au profit de son frère et de sa sœur par exemple)</i></p> <p>Clause CLD10 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur (ou Madame) (<i>Nom, Nom de naissance si différent, Prénoms, date et lieu de naissance avec code postal et pays, adresse actuelle avec code postal et pays</i>) : • Madame (ou Monsieur) (<i>Nom, Nom de naissance si différent, Prénoms, date et lieu de naissance avec code postal et pays, adresse actuelle avec code postal et pays</i>) : <li style="padding-left: 20px;">par parts égales, • à défaut, les héritiers de l'assuré. |
| <p><u>Désignation d'un bénéficiaire particulier</u> <i>(utilisée notamment par un adhérent souhaitant stipuler au profit de son concubin)</i></p> <p>Clause CLD05 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur (ou Madame) (<i>Nom, Nom de naissance si différent, Prénoms, date et lieu de naissance avec code postal et pays, adresse actuelle avec code postal et pays</i>) : • à défaut, par parts égales, les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, • à défaut, les héritiers de l'assuré. | <p><u>Autres</u> <i>(perte de délégation)</i></p> <p>Clause CLD07 En cas de décès : (<i>Nom, Nom de naissance si différent, Prénoms, date et lieu de naissance avec code postal et pays, adresse actuelle avec code postal et pays de chaque bénéficiaire</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à défaut, les héritiers de l'assuré. |
| <p><u>Désignation de plusieurs bénéficiaires particuliers</u> <i>(utilisée notamment par un adhérent souhaitant stipuler au profit de son neveu, en second, en cas du décès du neveu, de sa cousine...)</i></p> <p>Clause CLD06 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur (ou Madame) (<i>Nom, Nom de naissance si différent, Prénoms, date et lieu de naissance avec code postal et pays, adresse actuelle avec code postal et pays</i>) : • à défaut, Madame (ou Monsieur) (<i>Nom, Nom de naissance si différent, Prénoms, date et lieu de naissance avec code postal et pays, adresse actuelle avec code postal et pays</i>) : • à défaut, les héritiers de l'assuré. | <p><u>Pacsé</u></p> <p>Clause CLD11 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le partenaire de l'assuré lié par un PACS, • à défaut, les héritiers de l'assuré. |
| <p><u>Pacsé</u></p> <p>Clause CLD11 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le partenaire de l'assuré lié par un PACS, • à défaut, les héritiers de l'assuré. | <p><u>Petits enfants</u></p> <p>Clause CLD12 En cas de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les petits-enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, • à défaut, les héritiers de l'assuré. |



EXPERTISE
PATRIMOINE

Fiche connaissance client

VU 403 - (édition 06/2019)

| | |
|-----------------------|----------------------|
| VOTRE CONSEILLER | N° d'apporteur |
| Nom : | Référence..... |
| S..... | N° de client |
| N° de bordereau | |

N° du contrat :

.....

En notre qualité d'organisme financier, nous sommes soumis à la législation relative à la Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme. Notamment, en cas de soupçon, nous devons effectuer une déclaration auprès du service TRACFIN.

Dans le cadre de ces obligations légales, nous devons recueillir des informations précises relatives à votre identité, à l'objet et à la nature de l'opération (articles L 561-5 et L 561-6 du code monétaire et financier).

En l'absence de communication par l'adhérent/souscripteur des informations et/ou des justificatifs notamment ceux liés à la Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme (identité de la personne, profession...) l'Assureur se réserve le droit de refuser toute opération conformément aux dispositions du code monétaire et financier et du code des assurances.

IDENTIFICATION

ADHERENT / SOUSCRIPTEUR

Nom : Prénom : né(e) le :
 Profession actuelle : Catégorie socioprofessionnelle :

CO-ADHERENT / CO-SOUSCRIPTEUR

Nom : Prénom : né(e) le :
 Profession actuelle : Catégorie socioprofessionnelle :

REPRESENTANT / ADMINISTRATEUR DESIGNE / MANDATAIRE

Nom : Prénom : né(e) le :
 Profession actuelle : Catégorie socioprofessionnelle :

ETES-VOUS UNE PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE (PPE) ?

Ces questions vous sont posées pour répondre à nos obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

- Exercez-vous ou avez-vous cessé d'exercer depuis moins d'un an, l'une des fonctions publiques énoncées dans la liste ci-dessous ? OUI NON
- Avez-vous un membre direct de votre famille⁽¹⁾ qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une de ces fonctions ? OUI NON
- Etes-vous étroitement associé(e) à une personne⁽²⁾ qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une de ces fonctions ? OUI NON

Vous avez répondu OUI à l'une des questions ci-dessus. Un justificatif d'origine des fonds devra être joint obligatoirement et des informations et/ou justificatifs complémentaires pourront vous être demandés afin de valider votre adhésion ou toute autre opération de versement ou de prestation.

Liste des fonctions :

- 1) Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2) Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou d'un groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;
- 3) Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4) Membre d'une cour des comptes ;
- 5) Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6) Ambassadeur ou chargé d'affaires ;
- 7) Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8) Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9) Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein

(1) Membre direct de la famille :

- le conjoint ou le concubin notoire, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- les enfants ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- les ascendants au 1^{er} degré.

(2) Personne étroitement associée :

- les personnes physiques qui, conjointement avec une personne exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins d'un an une fonction publique énoncée ci-dessus, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif comparable de droit étranger ;
- les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit d'une personne exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins d'un an une fonction publique énoncée ci-dessus ;
- toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec une personne exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins d'un an une fonction publique énoncée ci-dessus.

AUTRE INTERVENANT À L'OPÉRATION

Q1 • Si l'identité du payeur de primes ou du bénéficiaire de prestations* est différente de celle de(s) l'adhérent(s) / souscripteur(s)

Nom : Prénom : né(e) le :

Profession actuelle (si retraité, indiquer "Retraité" et la dernière profession exercée) :

Adresse :

Nature, N°, date, lieu et autorité de délivrance de la pièce d'identité :

Lien de parenté :

Motivation du choix d'un payeur ou d'un bénéficiaire différent de l'adhérent / souscripteur :

* prestations = rachat partiel ou total, rachats partiels programmés, revenus trimestriels, avance.

REVENUS ET PATRIMOINE

Q2 • Revenus annuels et patrimoine du foyer fiscal

- Tranches de revenus annuels du foyer fiscal : moins de 20 000 € de 20 000 à 40 000 € de 40 000 à 100 000 €
 de 100 000 à 150 000 € de 150 000 à 300 000 € plus de 300 000 €

- Tranches de patrimoine du foyer fiscal : moins de 10 000 € de 10 000 à 50 000 € de 50 000 à 300 000 €
 de 300 000 à 1 000 000 € de 1 000 000 à 2 000 000 € plus de 2 000 000 €

Nom et prénom de l'adhérent/souscripteur :

OPÉRATION DE RACHAT OU D'AVANCE

Q3 • Si rachat partiel (ponctuel ou programmé), revenus trimestriels, rachat total ou avance, préciser la motivation de la demande :

- besoin de trésorerie achat immobilier diversification des placements
 aider un proche obtenir des revenus complémentaires je ne souhaite pas répondre

OPÉRATION DE VERSEMENT

Q4 • Provenance géographique et origine des fonds versés sur le contrat

• **Provenance géographique des fonds :**

France métropolitaine : oui non (préciser le pays ou la collectivité d'outre mer)

• **Origine des fonds :** (cocher une ou plusieurs cases) :

- Revenus
 Épargne / Placement (y compris réemploi de prestations issues d'un précédent contrat) / valeurs mobilières
 Donation
 Héritage
 Cession de biens professionnels
 Cession de biens immobiliers
 Gains aux jeux
 Autres (à préciser) :

Joindre OBLIGATOIREMENT la copie des justificatifs d'origine des fonds en présence :

- d'un versement ou remboursement du compte avance \geq 100 000 €
- ou d'un versement ou remboursement du compte avance \geq 10 000 € : si la provenance géographique des fonds est hors France métropolitaine ; si l'origine des fonds est totalement ou partiellement « Autres » ;
- d'une Personne Politiquement Exposée (PPE) et/ou d'un non-résident de nationalité étrangère pour tout versement ou remboursement du compte avance dès le 1^{er} euro.

Q5 • Objectif principal de l'opération (versements)

- Me constituer ou valoriser un capital Transmettre un capital
 Préparer ma retraite Obtenir des revenus complémentaires

Q6 • Profil type d'investisseur

Le comportement face à l'incertitude joue un rôle déterminant dans le comportement d'épargne et de gestion du patrimoine financier.

À partir des questions qui vous ont été posées et des réponses que vous avez bien voulu apporter, vos connaissances et expérience financières et votre tolérance au risque ont été évaluées. Ainsi votre profil d'épargnant a été déterminé, en lien notamment avec vos objectifs afin de vous guider vers des solutions de placement les mieux adaptées.

Les profils d'épargnant ont été placés dans cinq catégories, libellées de A à E :

Cette nomenclature des catégories est valable uniquement pour des projets supérieurs à 10 ans.

| Appétence au risque | Connaissances et expérience financières (1) | | | |
|---------------------|---|----|-----|------|
| | * | ** | *** | **** |
| Aucune | A | A | A | A |
| Faible | B | B | B | C |
| Moyenne | B | C | D | D |
| Élevée | C | D | D | E |

Pour des projets entre 5 et 10 ans, la répartition est la suivante :

| Appétence au risque | Connaissances et expérience financières (1) | | | |
|---------------------|---|----|-----|------|
| | * | ** | *** | **** |
| Aucune | A | A | A | A |
| Faible | B | B | B | B |
| Moyenne | B | C | C | C |
| Élevée | B | C | D | D |

(1) * correspondant à des connaissances et expérience financières inexistantes ou très faibles et **** correspondant à des excellentes connaissances et expérience financières.

Pour des **projets de durée inférieure à 5 ans**, une appétence au risque faible, moyenne ou élevée conduira au profil **B**, quel que soit le niveau de connaissances et d'expérience financières ; aucune appétence amènera au profil **A**.

Pour tout **adhérent/souscripteur âgé de 80 ans ou plus**, quels que soient les niveaux d'appétence au risque et de connaissances et expériences financières, un investissement à 100 % sur le support en euros est adapté pour éviter un risque de perte en capital et engendre le profil **A**.

Compte tenu des éléments d'information transmis par le client, de ses besoins et exigences, de son âge, de son objectif et de la durée d'investissement envisagée, le profil type d'investisseur du client pour le contrat (nom du produit) est le suivant :

Cocher la case correspondante

- A : 0 % d'unités de compte
 B : de >0 % à 30 % d'unités de compte
 C : de 20 % à 40 % d'unités de compte
 D : de 30 % à 70 % d'unités de compte
 E : de 50 % à 100 % d'unités de compte

Durée d'investissement envisagée : ans

La répartition de l'épargne réalisée correspond-elle au profil type d'investisseur déterminé ci-dessus ? Cocher la case correspondante

- Oui Non

Nom et prénom de l'adhérent/souscripteur :

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous nous avez confiées. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- MMA - Protection des données personnelles - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9,
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Les informations complémentaires sur vos droits et le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site de votre Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui vous ont été remises ou mises à votre disposition lors de votre souscription.

Fait à le

Signature de(s) l'adhérent(s) / souscripteur(s)

Signature du courtier

à défaut son représentant/administrateur désigné/mandataire

INFORMATIONS SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Ci-dessous, informations sur les pièces justificatives les plus couramment demandées sur les principaux actes de gestion. Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres pièces pourront être réclamées par votre conseiller en fonction de votre situation (non résident-fiscal, majeur représenté ou mineur ...) et/ou de l'opération envisagée.

Adhésion / Versements (libre / automatiques)

- La demande d'adhésion ou de versement, complétée de la répartition des supports et des frais sur versements et signée
- La Fiche Connaissance Client (FCC) signée
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois si l'adresse déclarée est différente de celle figurant sur la pièce d'identité.*
- Une copie d'un justificatif d'origine des fonds notamment si :
 - le versement est supérieur ou égal à 100 000 €
 - la provenance des fonds est hors France métropolitaine ou si l'origine des fonds est partiellement ou totalement « autres »
 - le souscripteur/adhérent (ou le représentant) est une PPE
- Un RIB et le mandat de prélèvement signé en cas de paiement par prélèvement.
**En cours de vie du contrat ces documents sont à actualiser si nécessaire.*

Arbitrage

- La demande d'arbitrage complétée de la répartition des supports et signée
- Si besoin d'actualisation, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et/ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois si l'adresse déclarée est différente de celle figurant sur la pièce d'identité.
- La Fiche Connaissance Client (FCC) signée

Avance / Rachats (partiels ponctuels / programmés / revenus trimestriels)

- La demande d'avance signée
- La demande de rachat complétée de l'option fiscale choisie et signée
- La Fiche Connaissance Client (FCC) signée
- Si besoin d'actualisation, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et/ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois si l'adresse déclarée est différente de celle figurant sur la pièce d'identité ;
- Un RIB pour une prestation réglée par virement

Rachat total

- La demande de rachat complétée de l'option fiscale choisie et signée
- La Fiche Connaissance Client (FCC) signée
- La police originale (certificat d'adhésion ou conditions particulières)
- Un RIB pour une prestation réglée par virement

MODE D'EMPLOI DE LA FICHE CONNAISSANCE CLIENT

- 1) Utiliser ces questions pour optimiser la qualité du conseil patrimonial ou fiscal ;
- 2) Poser les questions au client selon la nature et le montant de l'opération, conformément au tableau ci-dessous ;
- 3) Adresser la FICHE CONNAISSANCE CLIENT complétée et signée, après en avoir conservé une copie, à MMA pour contrôle et archivage, **que l'opération soit traitée sous P9 ou sous forme papier** ;
- 4) Joindre au recueil le scan de la FICHE CONNAISSANCE CLIENT complétée et signée, en cas de perte de délégation.

| Règles de remplissage de la FCC par l'apporteur | | | | | | |
|--|----------------------|---|--|-----------------------------|---|--------------------------------------|
| ACTES / SEUILS | | REponses OBLIGATOIRES OU FACULTATIVES | | | | |
| | | Q1 Identité payeur ou bénéficiaire (si différent de l'adhérent / du souscripteur) | Q2 Tranches de revenus annuels et patrimoine | Q3 Motivation de la demande | Q4 Provenance géographique et origine des fonds | Q5 Objectif principal de l'opération |
| Affaire Nouvelle Transfert entrant Mise en place de Versements Automatiques | au 1 ^{er} € | X (1) | X | | X | X |
| Modification ou arrêt de Versements Automatiques | au 1 ^{er} € | | | | | X |
| Versement Ulérieur Versement au titre du rachat d'années antérieures (produits Madelin et Agriculteur) | < 10 000 € | | | | | X |
| Versement Ulérieur Versement au titre du rachat d'années antérieures (produits Madelin et Agriculteur) | ≥ 10 000 € | X (1) | X | | X | X |
| Modification de clause bénéficiaire en présence d'une clause bénéficiaire nominative (CLD05 - CLD06 - CLD07 - CLD09 - CLD10) | au 1 ^{er} € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Arbitrage | au 1 ^{er} € | | | | | X |
| Mise en place du service investissement progressif | au 1 ^{er} € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Avance | < 10 000 € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Avance | ≥ 10 000 € | X (1) | X | X | | |
| Remboursement du compte avance | < 10 000 € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Remboursement du compte avance | ≥ 10 000 € | X (1) | X | | X | |
| Rachat partiel ou Rachats partiels programmés (mise en place, Modification (2)) | < 10 000 € | | | | | X |
| Rachat partiel ou Rachats partiels programmés (mise en place, Modification (2)) | ≥ 10 000 € | X (1) | X | X | | X |
| Mise en place ou modification des revenus trimestriels sur un contrat avec épargne | < 100 000 € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Mise en place ou modification des revenus trimestriels sur un contrat avec épargne | ≥ 100 000 € | X (1) | X | X | | |
| Arrêt des revenus trimestriels ou arrêt de Rachats Partiels Programmés | au 1 ^{er} € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Rachat total | < 10 000 € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Rachat total | ≥ 10 000 € | X (1) | | X | | |
| Renonciation | au 1 ^{er} € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Transfert sortant | au 1 ^{er} € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Sortie en rente viagère | au 1 ^{er} € | PAS DE FCC DEMANDÉE | | | | |
| Changement de RIB entraînant un payeur de primes ou un bénéficiaire différent de(s) l'adhérent(s)/souscripteur(s) | au 1 ^{er} € | X | | | | |

- (1) Question à renseigner EXCLUSIVEMENT en présence d'un payeur de primes ou d'un bénéficiaire de prestations différent de(s) l'adhérent(s) / souscripteur(s).
 (2) Modification : changement de montant (hausse/baisse) ou de périodicité.

Notice explicative sur l'échange automatique d'informations à des fins fiscales

Les obligations de l'Assureur en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultent notamment des dispositions de l'article 1649 AC du Code général des impôts.

Ces dispositions impliquent que l'adhérent/souscripteur doit fournir à l'assureur les éléments relatifs notamment à sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale.

Si vous ne répondez pas ou partiellement aux questions demandées et/ou ne transmettez pas toute pièce nécessaire à la détermination de votre statut fiscal, MMA Vie sera contraint de communiquer les informations relatives à votre adhésion/souscription aux autorités légalement habilitées.

Nous vous informons que le défaut de remise des informations nécessaires à identifier votre résidence fiscale et votre numéro d'identification fiscale est sanctionné par une amende de 1 500 € (Art 1740 C du code général des impôts).

* Au sens de la réglementation fiscale américaine, vous êtes une « US PERSON » (contribuable américain) si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Vous possédez la nationalité américaine (y compris en cas de pluri-nationalité) ;
- Vous êtes titulaire d'une « Green Card » en cours de validité ;
- Vous passez ou passerez sur le sol américain plus de 31 jours de l'année en cours, et vous y avez ou aurez passé plus de 183 jours sur les 3 dernières années (en comptant les jours de présence de l'année en cours, 1/3 des jours de présence de l'année précédente et 1/6 des jours de présence de l'année n-2) ;
- Vous répondez à un éventuel autre critère faisant de vous un contribuable américain : par ex. vous avez déclaré vos revenus avec ceux de votre conjoint américain.

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique, veuillez-vous reporter au site de l'IRS (www.irs.gov).

Liste des pays de l'Union Européenne :

L'Union Européenne compte 28 pays (Etats membres) : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Liste des pays de l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Economique) ayant ratifié un accord multilatéral d'échange automatique d'informations :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes, Bulgarie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, Curaçao, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Hongrie, Iles Caïman, Iles Cook, Iles de Man, Iles Marshall, Iles Féroé, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges Britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Montserrat, Nauru, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint Kitts et Nevis, Saint Marin, Saint Martin (France), Saint Vincent et Grenadin, Sainte Lucie, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Vanuatu.

MMA Vie Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie, société anonyme au capital de 142 622 936 euros RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances.





EXPERTISE
PATRIMOINE

Matignon Placement

Notice d'information
n° Vu 377 - (édition 01/2020)

Nature du contrat

MATIGNON PLACEMENT EST UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre MMA Vie Assurances Mutuelles/MMA Vie et l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties offertes

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de vie de l'assuré (art. 301 à 310 et 321 à 324 de la Notice d'information) et d'un capital en cas de décès de l'assuré (art. 331 à 333 et 337 de la Notice d'information). Une garantie complémentaire non optionnelle en cas de décès de l'assuré est prévue (art. 336 de la Notice d'information).

Sur le support en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Participation aux bénéfices

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle de 100 % des produits financiers. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont présentées à l'article 213 de la Notice d'information.

Rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 2 mois.

Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat sont présentés aux articles 301 à 310 de la Notice d'information.

Frais

- Frais à l'entrée et sur versements : 4,90 % maximum prélevés lors de l'adhésion et lors de chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - support en euros : 1,00 % par an maximum de frais de gestion ;
 - supports en unités de compte OPCVM : 1,10 % par an maximum de frais de gestion.
- Frais de sortie :
 - frais de rachat : aucun ;
 - frais en cas de mise en place de l'avance : aucun
- Autres frais :
 - frais d'arbitrage : premier arbitrage de l'année civile sans frais, puis frais de 0,50 % maximum du montant arbitré ;
 - frais liés aux services Sécurisation des Plus-Values et Stop Baisse avec Retour UC :
 - mise en place : 20 € maximum à chaque mise en place d'un service ;
 - frais d'arbitrage : 0,40 % maximum du montant arbitré.

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans les documents d'informations clés pour l'investisseur.

Durée du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Modalités de désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les informations mentionnées à l'article A 132-9 du Code des assurances sont précisées à l'article 331 de la Notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

MATIGNON PLACEMENT

Contrat d'Assurance Vie de Groupe
Souscrit par l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa)
86-90, rue Saint-Lazare - 75009 Paris sous le n° AS-2007-11 auprès de
MMA Vie Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775652118
MMA Vie Société anonyme, au capital de 142622936 euros
RCS Le Mans 440042174
Sièges sociaux: 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le Code des assurances

Votre adhésion se compose des documents suivants :

- L'adhésion dûment complétée et signée.**
- La Notice d'information :**
 - qui comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005. Cet encadré reprend certaines dispositions de votre adhésion,
 - qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites.
- L'annexe à la Notice d'information qui mentionne les supports disponibles sur le contrat.** Cette annexe est susceptible de modification en cours d'adhésion selon les dispositions des articles 421 et suivants de la Notice d'information ;
- Le Document d'Informations Clés générique du contrat.**
- Le guide de présentation des supports en vigueur qui est disponible sur le site internet de MMA Vie : www.mma.fr - rubrique Assurance Vie/Nos Fonds et Supports.**
- Le certificat individuel d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Votre adhésion est régie par ces documents et par le Code des assurances.

| | |
|--|------|
| LEXIQUE | p 6 |
| VOUS ET VOTRE CONTRAT | p 8 |
| Objet du contrat..... | p 8 |
| Adhérent/Assuré..... | p 8 |
| Caractéristiques de l'adhésion..... | p 8 |
| CONSTITUER ET VALORISER VOTRE CAPITAL | p 10 |
| Versements..... | p 10 |
| Valorisation..... | p 10 |
| Arbitrage..... | p 11 |
| Services prestige..... | p 12 |
| PROFITER DE VOTRE CAPITAL | p 16 |
| Rachats..... | p 16 |
| Avances..... | p 18 |
| Conversion en rente viagère..... | p 18 |
| Décès..... | p 18 |
| AUTRES DISPOSITIONS | p 20 |
| Droit de renonciation..... | p 20 |
| Bénéficiaire acceptant..... | p 20 |
| Ajout, disparition et retrait d'un support en unités de compte..... | p 20 |
| Mesures de suspension ou de restriction relatives aux supports en unités de compte..... | p 21 |
| Adhésion conjointe..... | p 21 |
| INFORMATION | p 22 |
| Information de l'adhérent..... | p 22 |
| Résiliation ou modification du contrat par l'association ou l'assureur..... | p 22 |
| Échanges automatiques d'informations..... | p 22 |
| Politique de protection des données personnelles..... | p 22 |
| Dispositions relatives à la lutte anti blanchiment..... | p 24 |
| Relations consommateurs et médiation..... | p 24 |
| Prescription..... | p 25 |
| Autorité de contrôle..... | p 25 |
| Réglementation SEPA..... | p 25 |
| Rapport annuel de solvabilité..... | p 25 |
| PLAFONDS ET SEUILS | p 26 |
| CARACTÉRISTIQUES FISCALES | p 27 |
| Imposition des produits en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement en France..... | p 27 |
| Prélèvements sociaux..... | p 28 |
| Imposition des produits en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement hors France..... | p 28 |
| Fiscalité en cas de décès de l'assuré d'un contrat d'assurance vie..... | p 28 |
| Impôt sur la fortune immobilière (IFI)..... | p 29 |
| Contrat d'assurance vie épargne handicap..... | p 29 |
| Rentes viagères..... | p 29 |

LEXIQUE

Ce lexique a pour but de clarifier la lecture de la Notice d'information afin d'éviter toute ambiguïté.

■ Adhérent

Personne physique qui signe une demande d'adhésion à un contrat d'assurance de groupe et procède notamment aux versements et à la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès. Dans le cas d'une adhésion conjointe par des personnes physiques, ces personnes ont la qualité d'adhérents.

■ Arbitrage

Opération demandée par l'adhérent, ponctuellement ou de façon programmée et automatisée, afin de désinvestir tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports et de le réinvestir sur un ou plusieurs autres supports disponibles au contrat.

■ Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa)

Association dont l'objet est notamment de souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, auprès d'un ou plusieurs assureurs.

Cette association, à but non lucratif, constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est établie 86-90 rue Saint-Lazare - 75009 Paris.

■ Assuré

Personne physique dont la survie ou le décès conditionne le dénouement de l'adhésion et la prestation de l'assureur.

L'adhésion peut comporter 2 assurés.

■ Assureur

MMA Vie Assurances Mutuelles et MMA Vie, entreprises régies par le Code des assurances.

■ Avance

Opération par laquelle l'assureur peut consentir à l'adhérent une avance de sommes d'argent que ce dernier doit rembourser moyennant le versement d'intérêts.

■ Avenant

Document contractuel émis par l'assureur matérialisant toute modification de l'adhésion.

■ Bénéficiaire de la réversion

Personne désignée par l'adhérent pour recevoir la rente en cas de décès de l'assuré.

■ Bénéficiaire en cas de décès

Personne désignée par l'adhérent pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

■ Bénéficiaire en cas de vie

Personne qui reçoit la prestation en cas de vie de l'assuré au terme. Le bénéficiaire en cas de vie au terme est l'assuré.

■ Certificat individuel d'adhésion

Document émis par l'assureur et remis à l'adhérent qui précise les caractéristiques propres de l'adhésion.

■ Contrat d'assurance de groupe

Contrat souscrit par une personne morale (l'ANS Vie-Covéa) auprès d'un organisme d'assurance (MMA Vie Assurances Mutuelles/MMA Vie) en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat d'assurance de groupe, pour la couverture des risques dépendant notamment de la durée de la vie humaine.

■ Date d'effet de l'adhésion

Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur. L'adhésion prend effet le jour de la signature de la demande de l'adhésion sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION » de la Notice d'information.

■ Délai de renonciation

Délai durant lequel l'adhérent peut renoncer à son adhésion et demander à ce que l'intégralité des primes versées lui soient remboursées; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où l'adhérent est informé de son adhésion au contrat.

■ Envoi recommandé électronique

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier. Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

■ Mécontentement

Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

■ OPCVM

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Il s'agit d'intermédiaires financiers auxquels est confiée la gestion de valeurs mobilières ou d'instruments financiers détenus en commun par plusieurs épargnants. L'OPCVM peut revêtir la forme de FCP (Fonds Commun de Placement) ou d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable).

■ Participation aux bénéfices

Part des produits financiers que l'assureur peut distribuer selon les catégories de contrats.

■ Rachat

Opération demandée par l'adhérent afin d'obtenir le remboursement de tout ou partie de l'épargne disponible au titre de son adhésion avant le terme prévu.

■ Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

■ Rente viagère :

Perception par l'adhérent, en contrepartie de l'aliénation d'un capital, de revenus réguliers jusqu'à son décès.

■ Support d'investissement :

Il s'agit du support en euros ou de supports en unités de compte sur lequel l'adhérent investit tout ou partie de ses versements.

■ Unité de compte :

Supports d'investissement, autre que le support en euros, adossés à des valeurs mobilières (OPCVM ou autres) ou immobilières (OPCI, SCPI, SCI...). **L'engagement de l'Assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché. L'investissement réalisé sur des supports en unités de compte peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.**

■ Valeur de rachat :

Montant en euros des supports d'investissement qui tient compte des différentes opérations survenues durant la vie de l'adhésion (versements, rachats, prélèvements de frais...). Dans le cas des supports en unités de compte, le montant de la valeur de rachat résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet du rachat. **Pour les supports en unités de compte, la valeur de rachat précisée ci-avant peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations du marché.**

OBJET DU CONTRAT

101 **MATIGNON PLACEMENT est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative de type multisupports**, souscrit auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles/MMA Vie, ci-après dénommées l'Assureur, par l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa), ci-après dénommée le Souscripteur. Cette Association à but non lucratif, constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est établie 86-90 rue Saint-Lazare - 75009 Paris.

MMA Vie Assurances Mutuelles a notamment pour objet toutes opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

MATIGNON PLACEMENT est régi par le Code des assurances dans le cadre des opérations d'assurance de la branche 22 - Assurances liées à des fonds d'investissement (art. R 321-1 du Code des assurances) et est soumis à la loi et au régime fiscal français.

102 **MATIGNON PLACEMENT est un contrat multisupports, à versements libres, à capital différé avec contre-assurance en cas de décès.**

Ce contrat permet aux membres de l'Association, ayant adhéré au contrat, de :

- **se constituer et faire fructifier un capital alimenté par des versements à leur convenance ;**
- **transmettre, en cas de décès de l'assuré en cours d'adhésion, un capital décès aux bénéficiaires librement désignés par l'adhérent.**

ADHÉRENT/ASSURÉ

111 Toute personne physique peut adhérer au contrat en signant une demande d'adhésion et, dans les conditions prévues dans les statuts de l'ANS Vie-Covéa (disponible sur le site www.ansviecovea.org), devenir membre de cette association.

Le contrat peut également faire l'objet d'une adhésion conjointe. Dans ce cas, le terme « adhérent », défini dans la présente Notice d'information, désigne l'adhérent principal et le co-adhérent. Les règles relatives aux adhésions conjointes sont mentionnées à l'article 431 de la Notice d'information.

Toute correspondance, adressée par l'Assureur (art. 501 de la Notice d'information), est envoyée à l'adhérent principal.

112 L'assuré est la personne physique dont le décès ou la survie entraîne la réalisation du risque et donc la prestation de l'Assureur.

Dans le cas d'une adhésion conjointe, les 2 adhérents sont réputés être co-assurés du contrat.

113 **Actes de disposition en cas de minorité de l'adhérent**

En cas de minorité de l'adhérent, toutes demandes d'opérations, notamment de rachat ou de renonciation, doivent être signées par les 2 parents ayant l'autorité parentale conjointe.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

121 L'adhésion est réputée conclue et prend effet au jour de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de :

- l'absence de refus de l'adhésion par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion,
- la bonne fin d'encaissement du versement initial accompagnant cette demande,
- la réception de toutes les informations et/ou justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. 541 de la Notice d'information).

La date d'effet est mentionnée sur le certificat individuel d'adhésion.

122 **L'adhésion prend effet à la date indiquée au certificat individuel d'adhésion et dure jusqu'au 31 décembre suivant son 10^e anniversaire. Au-delà, elle est renouvelable, à chaque 31 décembre, en l'absence d'opposition par écrit de l'adhérent ou de l'Assureur, 30 jours avant le terme de l'adhésion.**

123 MATIGNON PLACEMENT comporte 3 catégories de supports :

- un **support en euros** : le support adossé à l'actif général de l'Assureur ;
- les **Packs**: combinaisons de supports, qui associent le support en euros avec un support en unités de compte OPCVM ;
- **plusieurs supports libellés en unités de compte**: OPCVM, société immobilière et autres supports, représentatifs de tout actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat. La liste des supports disponibles est donnée sur l'annexe à la Notice d'information.

Pour les supports en unités de compte OPCVM, les documents d'informations clés pour l'investisseur visés par l'AMF (Autorité des marchés financiers), des différentes unités de compte sont disponibles auprès de votre Assureur et sur le site Internet www.amf-france.org.

Pour les autres supports en unités de compte, les principales caractéristiques et les modalités de fonctionnement du support sont disponibles auprès de votre Assureur.

124 L'adhésion prend fin :

- à l'initiative de l'adhérent, en anticipation, par rachat total du contrat,
- à l'initiative de chacune des parties, au terme de la durée précisée sur le certificat individuel d'adhésion ou lors de chaque renouvellement annuel (article 122 de la Notice d'information),
- au règlement de la prestation liée au décès de l'assuré.

125 **Cotisation à l'association :**

Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par les assureurs ayant conclu un contrat avec l'ANS Vie-Covéa, dont MMA Vie, 1,30 € sont reversés à cette dernière au titre de la cotisation annuelle applicable par adhérent.

CONSTITUER ET VALORISER VOTRE CAPITAL

VERSEMENTS

201 À l'adhésion, l'adhérent effectue un **versement initial** dont il choisit librement le montant au-delà du seuil minimum et la répartition entre les différents supports proposés par l'Assureur.

À tout moment, l'adhérent peut compléter son versement initial par :

- **des versements automatiques.** Ils sont prélevés sur un compte bancaire. La ventilation des versements automatiques s'effectue selon le choix de l'adhérent ou, à défaut selon la dernière répartition expressément choisie pour ces versements. La modification du montant, de la périodicité, de la répartition entre les différents supports disponibles au contrat ou l'interruption de ces versements, peut être réalisée à tout moment.
- **des versements ultérieurs libres.** Ils peuvent être effectués par chèque ou prélevés sur un compte bancaire.

La répartition entre les différents supports proposés par l'Assureur est précisée lors de chaque versement.

Par défaut, le versement est ventilé selon la répartition en vigueur pour le dernier versement de ce type ou le versement initial s'il s'agit du premier versement ultérieur.

202 Sauf dispositions spécifiques d'un support, les versements pour lesquels l'adhérent demande une répartition sur les supports en unités de compte OPCVM (hors Packs) sont, pendant le délai de renonciation (art. 401 de la Notice d'information), investis provisoirement sur l'OPCVM monétaire, figurant sur l'annexe à la Notice d'information.

Au terme du délai de renonciation, le capital correspondant à l'OPCVM monétaire est arbitré, sans frais, selon les modalités définies aux articles 221 et 222 de la Notice d'information, sur les supports choisis par l'adhérent.

203 Les montants minimums des versements figurent au chapitre « plafonds et seuils ».

204 Date d'effet

Chaque versement, sous réserve de la réception des informations et/ou justificatifs notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. 541 de la Notice d'information) et de bonne fin d'encaissement, prend effet :

- soit le lendemain de la date d'enregistrement de l'opération,
- soit le jour de prélèvement pour les versements effectués sous cette forme.

205 Pour chaque versement, il faut déduire du montant versé les frais d'entrée de 4,90 % maximum. Par exemple, pour un versement de 2 103,05 €, le montant investi est égal à 2 000,00 €.

VALORISATION

211 La valorisation du capital diffère en fonction des supports.

Les règles de valorisation des supports composant les Packs sont identiques à celles des mêmes supports pris séparément.

Supports en euros

212 Le montant investi est valorisé :

- soit à partir du 5^e jour ouvré (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la date d'effet du versement,
- soit à partir de la date d'effet du versement, pour les versements effectués par prélèvement bancaire.

213 La valorisation du support en euros est déterminée conformément aux dispositions statutaires de l'Assureur. Le taux de valorisation est calculé à partir de 100 % des produits financiers attribués au support en euros du contrat et résulte :

- du taux de participation aux bénéfices fixé par l'assureur pour chaque catégorie de contrats ;
- du taux de frais annuels de gestion fixé à 1,00 % maximum du capital.

Le taux de valorisation est applicable au 31 décembre de chaque année en fonction du temps de présence, déterminé en nombre de jours, du capital présent sur le support en euros durant l'année.

En cas de sortie du support avant connaissance du taux de valorisation définitif de l'année (arbitrage, rachat, conversion en rente, décès...), le taux de valorisation est égal à 85 % du dernier taux connu de valorisation du support en euros, dans la limite du Code des assurances.

Supports libellés en unités de compte

- 214 Pour déterminer le nombre d'unités de compte acquises pour un support correspondant à un OPCVM (y compris l'OPCVM monétaire), la valeur de l'unité de compte retenue est la première valeur d'achat de cet OPCVM calculée :
- soit à partir du 5^e jour de bourse qui suit la date d'effet du versement ;
 - soit à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du versement pour les versements effectués par prélèvement bancaire.
- Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.
- 215 Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques, communiquées à l'adhérent au moment de son versement sur le(s) support(s) concerné(s).
- 216 Le capital, exprimé en euros, atteint sur les supports en unités de compte est égal à la somme des contre-valeurs en euros de chaque support libellé en unités de compte (nombre d'unités de compte disponibles multiplié par la valeur de l'unité de compte correspondante).
- 217 Chaque support en unité de compte fait l'objet d'un prélèvement au titre des frais de gestion et, lorsque le support fait l'objet d'un détachement de coupons, d'une rémunération égale aux résultats du support :
- les frais annuels de gestion, fixés à 1,10 % maximum du capital, sauf dispositions spécifiques d'un support, sont prélevés quotidiennement sur le nombre d'unités de compte représentatives du capital,
 - la rémunération est déterminée lors de la distribution des résultats de chaque support. Elle est attribuée à l'adhérent au plus tard le 31 décembre de l'exercice. À la date d'attribution, elle est affectée, au prorata du nombre d'unités de compte présent, sous forme d'unités de compte supplémentaires à leur valeur d'achat à cette date.

ARBITRAGE

Arbitrage au terme du délai de renonciation

- 221 Au terme du délai de renonciation, le capital correspondant à l'OPCVM monétaire est arbitré, sans frais, sur les supports choisis lors de la demande d'adhésion.
- 222 La date d'effet de l'opération correspond au terme du délai de renonciation. L'arbitrage entraîne successivement un désinvestissement du capital correspondant à l'OPCVM monétaire puis son réinvestissement sur le(s) support(s) concerné(s). Le réinvestissement s'effectue, au plus tard, au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur de l'unité de compte de cet OPCVM.
- Pour les sommes désinvesties du support OPCVM monétaire, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de cet OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet de l'opération.
- Pour les sommes réinvesties sur les supports en unités de compte, sauf dispositions spécifiques d'un support, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date de réinvestissement sur le(s) support(s) concerné(s).
- Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Arbitrage à l'initiative de l'adhérent

- 223 Au-delà du délai de renonciation, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre les différents supports disponibles, sauf si un support n'autorise pas l'arbitrage ou si le support fait l'objet d'un service Prestige (art. 231 à 236 de la Notice d'information). Lorsqu'un arbitrage est réalisé à partir d'un Pack, il est effectué proportionnellement au capital atteint sur chaque support du Pack.
- 224 **Effet et date de valeur**
- L'arbitrage prend effet à la date d'enregistrement de l'opération. Il entraîne successivement un désinvestissement de toutes les sommes arbitrées puis leur réinvestissement sur le(s) support(s) concerné(s). Le réinvestissement s'effectue, au plus tard, au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur de l'unité de compte du dernier support arbitré.

Au titre de l'arbitrage, les règles de valorisation sont les suivantes :

- Sommes désinvesties :
 - support en euros : les sommes sont valorisées jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage,
 - supports libellés en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet de l'arbitrage.

- Sommes réinvesties :
 - support en euros : les sommes sont valorisées à compter de leur date de réinvestissement,
 - supports libellés en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit leur date de réinvestissement.

Si, pour les supports en unités de compte OPCVM correspondant aux sommes désinvesties ainsi qu'aux sommes réinvesties, le jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Pour les autres supports en unités de compte, les conditions d'arbitrage, si elles diffèrent de celles applicables aux OPCVM, font l'objet de dispositions spécifiques communiquées à l'adhérent.

225 Le montant minimum d'arbitrage figure au chapitre « plafonds et seuils ».

226 Le premier arbitrage de chaque année civile est effectué sans frais. Des frais sont prélevés sur les arbitrages suivants, à hauteur de 0,50 % maximum du montant arbitré.

Arbitrages automatiques des Packs

227 Les modalités d'arbitrages automatiques des Packs sont précisées dans l'annexe à la Notice d'information. Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à l'initiative de l'adhérent (art. 224 de la Notice d'information).

SERVICES PRESTIGE

231 L'adhérent peut opter pour un ou plusieurs services proposés par le contrat (art. 232 à 236 de la Notice d'information).

Ces services concernent tous les supports hormis l'OPCVM monétaire, les Packs, les supports à cotation hebdomadaire et dispositions spécifiques d'un support (art. 215 de la Notice d'information). Ils ne sont pas accessibles aux contrats avec option « Revenus trimestriels » (art. 308 de la Notice d'information).

La mise en œuvre des services Prestige entraîne une opération d'arbitrage. Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à l'initiative de l'adhérent (art. 224 de la Notice d'information).

Service Optimisation Annuelle

232 L'Optimisation Annuelle permet de diversifier un capital en arbitrant, automatiquement et sans frais, les intérêts affectés en fin d'année sur le support en euros au titre de la valorisation (art. 213 de la Notice d'information) vers 1 à 3 supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent.

Pour bénéficier de la mise en place du service Optimisation Annuelle, le montant du support en euros doit être au moins égal à 10000 €, en tenant compte le cas échéant d'un versement en cours.

L'arbitrage se fait le 1^{er} janvier de l'année (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238 de la Notice d'information), puis chaque année suivante.

La mise en place de ce service est impossible sur un support faisant déjà l'objet d'un service Désinvestissement Progressif ou d'un service Sécurisation des Plus-Values.

Service Investissement Progressif

233 L'Investissement Progressif permet d'investir progressivement sur 1 à 3 supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent, en arbitrant chaque mois, automatiquement et sans frais, une partie du support en euros vers ces supports.

Pour bénéficier de la mise en place du service Investissement Progressif, le montant à investir sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 10000 €, en tenant compte le cas échéant d'un versement en cours. Pour chaque support choisi, l'adhérent fixe le montant à investir et la durée de l'investissement progressif (3 à 12 mois). Le montant arbitré mensuellement sur chaque support est égal au montant total à investir sur le support divisé par le nombre de mois d'investissement choisi pour le support.

Dans le cas où le service est mis en place à l'occasion d'un versement, la part du versement faisant l'objet du service est provisoirement investie sur le support en euros.

L'arbitrage se fait au plus tôt le 1^{er} jour ouvrable du mois (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238 de la Notice d'information).

Il ne peut y avoir plus de 3 services Investissement Progressif en cours par adhésion.

La mise en place de ce service est impossible sur un support qui fait l'objet d'un service Désinvestissement Progressif.

Service Désinvestissement Progressif

234 Le Désinvestissement Progressif permet de désinvestir progressivement et totalement le ou les supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent, en les arbitrants, automatiquement et sans frais, vers le support en euros.

Pour bénéficier de la mise en place du service Désinvestissement Progressif, le capital atteint sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 10 000 €. Pour chaque support choisi, l'adhérent fixe la durée au terme de laquelle le support doit être totalement désinvesti (3 à 12 mois). Le montant arbitré mensuellement correspond au nombre d'unités de compte restant sur le support, divisé par le nombre de mois restants (incluant celui en cours).

L'arbitrage se fait au plus tôt le 1^{er} jour ouvrable du mois (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238 de la Notice d'information).

Un support en unités de compte OPCVM faisant l'objet d'un Désinvestissement Progressif ne peut pas recevoir de versements ni être l'objet d'aucun arbitrage en entrée. Pour un support en unités de compte OPCVM donné, ce service est donc incompatible avec les services Optimisation Annuelle et Investissement Progressif, ainsi qu'avec l'option « rachats partiels programmés ».

Service Sécurisation des Plus-Values

235 La Sécurisation des Plus-Values permet de sécuriser les plus-values d'un ou plusieurs supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent, en les arbitrants, automatiquement, vers le support en euros.

Pour bénéficier de la mise en place du service Sécurisation des Plus-Values, le capital atteint sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 1 500 €. Pour chaque support choisi, l'adhérent fixe le seuil minimum de plus-values latentes (exprimé en pourcentage, entre 5 et 15 %) qui déclenchera leur arbitrage vers le support en euros.

À la mise en place du service, la valeur de référence initiale, pour chacun des supports, correspond :

- soit à la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage de l'OPCVM monétaire après le délai de renonciation du versement initial ;
- soit à la valeur liquidative de conversion du versement ultérieur ;
- soit à la dernière valeur liquidative connue par l'Assureur à la date de mise en place du service en cours de contrat.

La valeur de référence du support est ensuite actualisée à chaque déclenchement du service Sécurisation des Plus-Values. En conséquence, la valeur liquidative sur laquelle a été déclenché l'arbitrage automatique devient la nouvelle valeur de référence.

Lors de la mise en place du service ainsi qu'à chaque réactualisation, l'Assureur communique la valeur de référence à l'adhérent.

La demande de service est effective (art. 238 de la Notice d'information) au jour de connaissance de la valeur de référence. Dès lors, l'arbitrage se fait le jour où les plus-values dépassent le seuil de déclenchement choisi (date d'effet). Lorsque un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte.

Pour chaque support choisi, les plus-values sont calculées à partir de la dernière valeur de référence connue par l'Assureur.

Il est impossible de mettre en place le service Sécurisation des Plus-Values sur un support faisant l'objet d'un service Optimisation Annuelle. Le service Sécurisation des Plus-Values est compatible avec l'option « rachats partiels programmés » mise en place sur le support en euros.

Stop Baisse avec Retour UC

236 Le Stop Baisse avec Retour UC associe 2 fonctionnalités : le Stop Baisse et le Retour UC (unités de compte) en permettant à l'adhérent de mettre en place 2 seuils de déclenchement.

- Au titre du Stop Baisse dès l'atteinte du seuil de baisse choisi et déterminé par rapport à la plus haute valeur liquidative constatée depuis sa mise en place, ce service permet de sécuriser la totalité du capital atteint sur un support en unités de compte choisi par l'adhérent, en l'arbitrant, automatiquement, vers le support en euros. Ce montant arbitré, net de frais d'arbitrage, correspond au montant de Retour UC mis en attente.
- Au titre du Retour UC, lors du franchissement du seuil de Retour UC choisi, ce service permet de réinvestir, automatiquement, le montant de Retour UC en attente vers le support en unités de compte d'origine. Ce montant de Retour UC ne prend pas en compte la valorisation du support en euros attribuée le temps de sa mise en attente.

L'arbitrage de Retour UC réalisé, le service Stop Baisse avec Retour UC est remis en place automatiquement.

Pour bénéficier de la mise en place du service Stop Baisse avec Retour UC, le capital atteint sur le support en unités de compte retenu doit être au moins égal à 1 500 €. L'adhérent fixe le seuil minimum de baisse (exprimé en pourcentage, entre - 5 % et - 25 %) qui déclenchera l'arbitrage de la totalité du support vers le support en euros ainsi que le seuil de Retour UC (baisse exprimée en pourcentage, entre - 7 % et - 30 %) qui permettra de réinvestir le montant de Retour UC en attente vers le support en unités de compte d'origine.

La mise en place du service peut se faire à l'adhésion, lors d'un versement ultérieur ou à tout moment en cours de contrat. Le service repose sur un seul support en unités de compte. Plusieurs services peuvent être souscrits sur différents supports en unités de compte disponibles au contrat.

À la mise en place du service, la valeur de référence initiale Stop Baisse, pour chacun des supports, correspond :

- soit à la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage de l'OPCVM monétaire après le délai de renonciation du versement initial ;
- soit à la valeur liquidative de conversion du versement ultérieur ;
- soit à la dernière valeur liquidative connue par l'Assureur à la date de mise en place du service en cours de contrat.

Lors de la mise en place du service, l'Assureur communique la valeur de référence Stop Baisse à l'adhérent.

La demande de service est effective au jour de connaissance de la valeur de référence.

La surveillance Stop Baisse est quotidienne. Lorsque la valeur liquidative du support est supérieure à la valeur de référence, celle-ci est mise à jour automatiquement.

L'arbitrage Stop Baisse prend effet au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur liquidative qui permet le franchissement du seuil de baisse choisi.

Lorsque un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte. Pour chaque support choisi, les baisses de valeurs sont calculées à partir de la dernière valeur de référence connue par l'Assureur.

La surveillance Retour UC est quotidienne. Elle commence à partir du jour de connaissance par l'Assureur de la valeur liquidative utilisée pour le désinvestissement de l'arbitrage Stop Baisse. Cette surveillance s'effectue sur la même valeur de référence que celle qui a servi pour le déclenchement du service Stop Baisse.

Lors du franchissement du seuil de Retour UC, un arbitrage de réinvestissement est déclenché automatiquement afin de revenir sur le support en unités de compte choisi initialement.

L'arbitrage Retour UC prend effet au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur liquidative qui permet le franchissement du seuil de Retour UC choisi.

Lorsque un ou plusieurs acte(s) est (sont) en cours sur le contrat, l'arbitrage est décalé au jour de dénouement de cet acte ou du dernier acte.

À la suite de l'arbitrage Retour UC, le service Stop Baisse avec Retour UC est remis automatiquement en place dans les conditions fixées initialement par l'adhérent (même seuil de déclenchement Stop Baisse et seuil de Retour UC).

La nouvelle valeur liquidative de référence est la valeur liquidative de conversion de l'arbitrage Retour UC.

Si l'adhérent souhaite procéder à un investissement (par versement ultérieur ou programmé ou Arbitrage libre) avant l'arbitrage automatique de Retour UC, sur un support ayant fait l'objet d'un arbitrage Stop Baisse, les sommes à investir (par versement ultérieur ou programmé ou Arbitrage libre) seront affectées à ce support mais l'option Stop Baisse avec Retour UC ne sera pas mise en place sur les versements effectués sur ce support. Cette option ne sera mise en place sur les sommes concernées qu'une fois l'arbitrage de Retour UC réalisé sur le support d'origine.

En présence d'un service Sécurisation des Plus-Values mis en place sur le même support en unités de compte que celui du service Stop Baisse avec Retour UC, le service Sécurisation des Plus-Values est interrompu. Il sera remis en place automatiquement après réinvestissement dans le cadre du Retour UC, dans les mêmes conditions.

Le service Stop Baisse avec Retour UC est compatible avec l'option « rachats partiels programmés » uniquement si elle est mise en place sur le support libellé en euros.

Frais des services Sécurisation des Plus-Values et Stop Baisse avec Retour UC

237 Frais de mise en place

À chaque demande de mise en place du service Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC, les frais sont de 20 € maximum. Lorsqu'ils ne sont pas acquittés à l'occasion d'un versement, ils sont prélevés sur le capital, de manière proportionnelle sur l'ensemble des supports investis.

Frais d'arbitrage

Lors de chaque arbitrage automatique, des frais de 0,40 % du montant arbitré sont prélevés. Aucun frais n'est prélevé lors d'un arbitrage automatique Retour UC.

Dispositions communes aux services

238 Pour les services Optimisation Annuelle, Investissement Progressif ou Désinvestissement Progressif, les demandes de service deviennent effectives 7 jours calendaires après la date de demande ou après le terme du délai de renonciation si la demande a lieu avant cette date. Pour les services Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC, les demandes de service deviennent effectives au jour de connaissance par l'Assureur de la valeur liquidative de référence (art. 235 et 236 de la Notice d'information).

La date du premier arbitrage éventuel dépend du fonctionnement propre à chacun de ces services (art. 232 à 236 de la Notice d'information).

Chaque service demandé entre 2 supports donnés prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- à la demande de l'adhérent,
- en cas de capital nul sur le support à désinvestir dans le cadre du service,
- pour les services Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC : lorsque l'épargne résiduelle présente sur le support après une opération de rachat partiel ou d'arbitrage, est inférieure à 1 500 €,
- pour le service Stop Baisse avec Retour UC : lorsque le montant du capital restant sur le support en euros est insuffisant pour traiter le(s) arbitrage(s) Retour UC en attente,
- au décès de l'assuré, en cas de rachat total du contrat ou de conversion du capital sous forme de rente viagère,
- pour les services Investissement Progressif ou Désinvestissement Progressif : terme du service tel que demandé par l'adhérent,
- en cas de disparition du type de service demandé ou en cas de refus par l'adhérent d'une modification de service proposée par l'Assureur.

Lorsque le support sur lequel repose le service Sécurisation des Plus-Values ou Stop Baisse avec Retour UC fait l'objet d'une opération sur titres (liquidation, fusion, substitution...), l'épargne correspondante est transférée vers un nouveau support de même nature. Le service se poursuit en conservant son seuil de déclenchement et son seuil de Retour UC d'origine et avec communication de la nouvelle valeur de référence.

En cas d'investissement sur les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. La valeur des supports en unités de compte n'est pas garantie car sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Un investissement sur ces supports peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supporté par l'adhérent.

RACHATS

Rachats partiels – Rachat total

301 À tout moment, l'adhérent peut demander à disposer de son capital, soit en partie (rachat partiel), soit en totalité (rachat total de son contrat) sous réserve des avances en cours, le cas échéant, et de l'article 411 de la Notice d'information en présence d'un bénéficiaire acceptant.

302 Le rachat partiel ou total prend effet à la date d'enregistrement de l'opération. Il s'effectue à réception :

- de la demande de rachat dûment complétée et signée par l'adhérent,
- en cas de rachat total, de l'original du certificat individuel d'adhésion,
- et de tout autre justificatif qui pourrait s'avérer nécessaire notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (art. 541 de la Notice d'information).

Les montants minimums relatifs au rachat partiel figurent au chapitre « plafonds et seuils ».

303 L'adhérent choisit le montant et la répartition de son rachat partiel sur le ou les support(s) de son choix. Le rachat partiel s'effectue :

- pour les Packs : proportionnellement au capital constitué sur chaque support du Pack,
- pour le support en euros et les supports en unités de compte : selon le montant ou le pourcentage choisi.

Par défaut, le rachat partiel est réparti proportionnellement au capital acquis sur les différents supports, sauf dispositions spécifiques d'un support.

304 Le rachat total met fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

305 Modalités de calcul de la valeur de rachat : la valeur de rachat est égale au montant du capital valorisé (art. 211 à 217 et 309 de la Notice d'information) à la date d'effet du rachat (art. 302 de la Notice d'information). En cas de rachat total, le montant versé est minoré le cas échéant des sommes restant dues au titre des avances et des intérêts afférents.

306 Conformément à l'article L 132-21 du Code des assurances, l'Assureur a l'obligation de verser la valeur de rachat, nette de prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'enregistrement du rachat partiel ou total (art. 302 de la Notice d'information).

307 Option « rachats partiels programmés »

L'adhérent peut opter pour des rachats partiels programmés réglés par virement sur son compte bancaire.

Les montants minimums relatifs à cette option figurent au chapitre « plafonds et seuils ».

L'adhérent choisit le montant, la périodicité et la répartition des rachats partiels programmés sur un ou plusieurs supports, sauf dispositions spécifiques d'un support.

À tout moment, l'adhérent peut mettre fin à cette option.

L'option « rachats partiels programmés » prend effet à la date d'enregistrement de l'opération.

La date d'effet de chaque rachat partiel programmé correspond à la date choisie par l'adhérent.

Cette option n'est pas compatible avec l'option versements automatiques ou l'option « revenus trimestriels ».

308 Option « revenus trimestriels »

Sous réserve que le capital soit investi en totalité sur le support en euros et qu'aucun service Prestige (art. 232 à 236 de la Notice d'information) ou versement automatique ou rachat partiel programmé ne soit en vigueur sur le contrat, l'adhérent peut opter pour des « revenus trimestriels » réglés par virement sur son compte bancaire. Les montants minimums relatifs à cette option figurent au chapitre « plafonds et seuils ». À tout moment, l'adhérent peut mettre fin à cette option.

L'option « revenus trimestriels » prend effet à la date d'enregistrement de l'opération.

Le montant du « revenu trimestriel » (correspondant à un rachat partiel programmé) est calculé chaque année sur la base du capital au 1^{er} janvier de l'année par application du taux de distribution trimestriel fixé par l'Assureur.

La date d'effet de chaque « revenu trimestriel » correspond au 16 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Le montant des « revenus trimestriels » est majoré en cas de versement ultérieur sur le support en euros. Il est minoré en cas de rachat partiel ou de conversion en rente viagère du support en euros.

Il doit être mis fin à l'option « revenus trimestriels » avant toute demande d'arbitrage.

Cette option n'est pas compatible avec l'option versements automatiques ou l'option « rachats partiels programmés ».

309 Date de valeur

Sur le support en euros, les sommes retirées au titre des rachats partiels programmés, des revenus trimestriels, du rachat partiel et du rachat total sont valorisées jusqu'à la date d'effet du rachat.

Pour les supports en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du rachat. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques de rachat, communiquées à l'adhérent au moment de son versement sur le support.

310 Valeurs minimales de rachat

Support en euros

Valeur minimale de rachat du Versement initial :

$$V_n = V_{n-1} \times (1 + i) \times (1 - g)$$

Avec :

V_n Valeur du versement initial au bout de n années

V_{n-1} Valeur du versement initial au bout de n - 1 années

i Taux d'intérêt technique

g Taux de frais de gestion annuels

À titre d'exemple, pour un taux d'intérêt technique de 0,00 % et des frais annuels de 1,00 % les valeurs minimales de rachat en euros aux cours des 8 premières années sont :

| Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée et des frais éventuels d'un service Prestige | | | | | | | | |
|---|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Date | à 1 an | à 2 ans | à 3 ans | à 4 ans | à 5 ans | à 6 ans | à 7 ans | à 8 ans |
| Montant investi en euros | Valeur minimale de RACHAT garantie en euros et brute de prélèvements sociaux et fiscaux le cas échéant | | | | | | | |
| | 99,00 | 98,01 | 97,03 | 96,06 | 95,10 | 94,15 | 93,21 | 92,28 |
| 100,00 | À cette valeur minimale s'ajoute la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au support en euros (art. 213 de la Notice d'information). | | | | | | | |

Le support en euros comporte une garantie en capital nette de frais. Ainsi elle se compose des sommes versées, notamment nettes de frais d'entrée, de frais sur versement, de frais de gestion, déduction faite des arbitrages et rachats éventuels.

Supports libellés en unités de compte

| Nombre d'unités de compte investies | Pour 1 unité de compte investie après déduction des frais d'entrée, et des frais éventuels d'un service Prestige | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | Nombre d'unités de compte garanti, net de frais de gestion, en cas de RACHAT | | | | | | | |
| | à 1 an | à 2 ans | à 3 ans | à 4 ans | à 5 ans | à 6 ans | à 7 ans | à 8 ans |
| 1,00 | 0,9890 | 0,9781 | 0,9673 | 0,9567 | 0,9462 | 0,9358 | 0,9255 | 0,9153 |

À tout moment et en tout état de cause, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte net de frais de gestion annuels et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de rachat en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de vente de l'unité de compte. Cette valeur de rachat est brute de prélèvements sociaux et fiscaux retenus le cas échéant.

Exemple : Pour 350 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de rachat à 5 ans ?

Dans la colonne « à 5 ans », il convient de prendre le nombre d'unités de compte garanti de « 0,9462 » unités de compte.

Ainsi, pour 350 unités de compte investies, le nombre d'unités de compte garanti correspond à 0,9462 multiplié par 350 unités de compte soit 331,17 unités de compte.

Si la valeur de vente de cette unité de compte s'élève à 15,00 € après 5 ans, la valeur minimale de rachat sera de 331,17 multiplié par 15,00 € soit 4 967,55 €.

AVANCES

311 À l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la date d'effet du contrat, l'adhérent peut demander à bénéficier d'une avance. L'Assureur se réserve le droit de refuser l'octroi de cette avance. Le montant minimum relatif à la demande d'avance figure au chapitre « plafonds et seuils ».

Les modalités de l'avance font l'objet d'un règlement général des avances remis à l'adhérent lors de la demande d'avance. En cas de rachat total ou en cas de décès, le montant des avances et des intérêts sur les avances en cours est déduit.

CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE

Garantie Rente « confort » en cas de dépendance

321 En cas de dépendance, l'adhérent peut, pour lui-même (sans réversion), demander la conversion de son capital sous forme de rente viagère.

Le montant annuel de cette rente est majoré les 2 premières années de service et, en contrepartie, minoré les années suivantes.

L'octroi de cette rente s'effectue sur justification de l'état de dépendance par un certificat médical établi par le médecin traitant de l'assuré.

Options rente viagère

322 À tout moment, l'adhérent peut demander la conversion du montant de son capital sous forme de rente viagère avec ou sans réversion.

Montant de la rente

323 Le montant de la rente est, au jour de la réception de la demande complète au siège de l'Assureur, déterminé en fonction :

- de l'âge du bénéficiaire de la rente et éventuellement de celui du bénéficiaire de la réversion,
- de la périodicité et des caractéristiques de la rente viagère choisie,
- du montant du capital atteint, minoré le cas échéant des sommes restant dues au titre des avances et des intérêts afférents,
- des tarifs de rente en vigueur à la date de la demande.

Date de valeur

324 Sur le support en euros, les sommes converties sous forme de rente viagère sont valorisées jusqu'à la date de réception, au siège de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation, Pour les supports en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de vente de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la réception, au siège de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques, communiquées à l'adhérent au moment de son versement sur le support.

DÉCÈS

331 Désignation des bénéficiaires en cas de décès

Lors de la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion, l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires qui percevront les prestations garanties par le contrat au décès de l'assuré. Pour ce faire, il indique l'identité du ou des bénéficiaires de son choix en précisant leurs coordonnées ou les désigne par leur qualité de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par

l'Assureur le moment venu. Cette désignation peut s'effectuer notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cours d'adhésion, l'adhérent a la faculté de modifier la clause bénéficiaire si elle n'est plus appropriée.

Toutefois, la clause bénéficiaire est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, dont les modalités sont décrites à l'article L 132-9 du Code des assurances.

332 En cas de décès de l'assuré, le montant du capital décès correspondant au montant du capital atteint, minoré le cas échéant des sommes restant dues au titre des avances et des intérêts afférents, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce règlement met fin à l'adhésion et à toutes les garanties liées au contrat.

333 À la date de connaissance du décès par l'Assureur ou au plus tard à la date de réception du certificat de décès, le capital correspondant aux supports unités de compte OPCVM est arbitré automatiquement et sans frais sur le support en euros.

Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à l'initiative de l'adhérent (art. 224 de la Notice d'information).

À compter de la date de connaissance du décès par l'Assureur ou au plus tard à la date de réception du certificat de décès, le montant du capital dû au(x) bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) fait l'objet d'une revalorisation jusqu'à la réception par l'Assureur de la totalité des pièces nécessaires au paiement du capital dû à ce(s) bénéficiaire(s) ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances. Cette revalorisation, nette de frais de gestion, est calculée sur la base d'un taux déterminé par l'Assureur pour chaque année civile qui ne peut être inférieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État.

334 Droit d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Conformément à l'article L 132-9-2 du Code des assurances, toute personne physique ou morale peut demander à être informée gratuitement de l'existence d'une stipulation réalisée à son profit par une personne physique dont la preuve du décès peut être apportée par tout moyen. La demande doit être formalisée par écrit auprès de l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), à l'adresse suivante : AGIRA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 9 ou sur le site www.formulaireassvie.agira.asso.fr.

335 Capitaux non réclamés

Le montant du capital dû par l'Assureur au titre du contrat d'assurance sur la vie, qui ne fait pas l'objet d'une demande de versement du capital, est déposé à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat, conformément à l'article L 132-27-2 du Code des assurances. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

336 Garantie plancher en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant ses 70 ans et si, au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation, le capital décès atteint est inférieur aux montants investis, une garantie complémentaire minimum décès est prise en charge par l'Assureur.

Dans la limite d'un plafond de 155 000 €, son montant correspond à la moins-value constatée à la date du décès sur les versements effectués avant les 66 ans de l'assuré, après déduction des frais d'entrée (art. 205 de la Notice d'information) et des frais éventuels liés aux services Prestige (art. 237 de la Notice d'information), diminués des rachats partiels le cas échéant.

Pour l'appréciation de ce plafond, il sera tenu compte, au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation et, pour ce même assuré, de l'ensemble des contrats MMA bénéficiant d'une garantie décès similaire.

337 Le capital dû est versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la remise de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement. La liste des pièces, communiquée après la déclaration de décès, comprend notamment :

- le certificat de décès de l'assuré,
- les documents de chaque bénéficiaire :
 - justifiant l'identité : photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
 - justifiant la qualité : acte de notoriété ou attestation d'hérédité,
 - s'il y a lieu, les justificatifs fiscaux prévus par la législation en vigueur.

AUTRES DISPOSITIONS

DROIT DE RENONCIATION

401 En application du Code des assurances, l'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion au contrat pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

L'adhérent doit pour cela adresser au siège social de l'Assureur (MMA Vie 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9) une lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante « recommandes@groupe-mma.fr », selon le modèle suivant :

« J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la proposition d'adhésion au contrat d'assurance signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent.

Fait à le Signature ».

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre du contrat MATIGNON PLACEMENT est restituée à l'adhérent.

Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par le Code des assurances.

402 La garantie DÉCÈS (art. 331 à 337 de la Notice d'information) est supprimée à la date d'envoi de la lettre de renonciation.

Cette renonciation met fin à l'adhésion, et à l'ensemble des garanties principales et accessoires.

BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT

411 **En présence d'un bénéficiaire acceptant, celui-ci doit, en application de l'article L 132-9 du Code des assurances, donner son accord aux opérations postérieures à l'acceptation telles que notamment le rachat total, rachat partiel, rachats partiels programmés, revenus trimestriels, demande d'avance, conversion en rente viagère, mise en garantie, changement de clause bénéficiaire, que l'adhérent souhaite effectuer.**

AJOUT, DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

421 Des supports en unités de compte temporaires permettant de bénéficier des conditions de marché ou de plus long terme permettant de mieux diversifier l'offre proposée, peuvent être ajoutés par l'Assureur, à la liste de ceux disponibles.

Les règles afférentes aux nouveaux supports si elles diffèrent des règles en vigueur, seront communiquées à l'adhérent lors de son versement sur ce ou ces supports.

422 L'Assureur se réserve la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles et avec information de l'adhérent :

- soit, de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support en euros.
Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera proposé à l'adhérent ;
- soit, de refuser les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support retiré de la liste.

423 En cas de disparition d'un support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire. Dans le cas d'un transfert vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera, en même temps, proposé à l'adhérent.

424 Au cas où une société de gestion déciderait de cesser d'augmenter le capital de souscription d'un support en unités de compte, la rémunération éventuelle correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée sur un support de même nature, sur l'OPCVM monétaire ou sur le support en euros.

MESURES DE SUSPENSION OU DE RESTRICTION RELATIVES AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

431 Lorsqu'une ou plusieurs unités de compte (UC) sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui font l'objet d'une suspension de rachat ou d'émission ou d'un plafonnement temporaire de rachat, l'Assureur a la faculté de suspendre ou restreindre les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes.

Conformément à la réglementation en vigueur, une information sera effectuée sur le site internet « www.mma.fr ».

L'adhérent ou le bénéficiaire sera informé si une demande d'opération sur un support en unité de compte est concernée par une mesure de restriction. Un relevé détaillant les effets des mesures prises sur la/les opération(s) effectuée(s) est transmis à l'adhérent à l'issue de la période de mise en œuvre de cette mesure.

ADHÉSION CONJOINTE

441 Le montant minimum du versement initial, en présence d'une adhésion conjointe, figure au chapitre « plafonds et seuils ». L'Assureur se réserve, toutefois, le droit d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion conjointe.

Pouvoir des co-adhérents

Les co-adhérents jouissent ensemble des droits et prérogatives attachés à l'adhésion. Toutes demandes d'adhésion et d'opérations notamment de rachat, d'avance, de modification des bénéficiaires en cas de vie ou de décès, de renonciation doivent être signées par les 2 adhérents.

Le montant minimum des rachats partiels est défini au chapitre « plafonds et seuils ».

Dénouement des adhésions conjointes

Sauf disposition contractuelle particulière, le contrat est réputé se dénouer au décès du premier des assurés. À l'adhésion et en cours de contrat et sous réserve de l'accord exprès et préalable de l'Assureur, les co-adhérents peuvent modifier conjointement les modalités inhérentes au dénouement du contrat par le décès (dénouement au 1^{er} ou 2^e décès).

INFORMATION DE L'ADHÉRENT

501 L'Assureur adresse à l'adhérent notamment :

- lors de son adhésion : un certificat individuel d'adhésion ;
- lors de chaque opération telle que : versement ultérieur, rachat partiel, arbitrage ou lors de la mise en place d'un service Prestige, de versements automatiques, de rachats partiels programmés, de revenus trimestriels ou lors de la conversion en rente viagère : un relevé d'opération ;
- chaque année, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances, un relevé de situation du contrat au 31 décembre comportant notamment :
 - la valeur de rachat du contrat,
 - les opérations effectuées sur le contrat durant l'année civile échue,
 - pour le support en euros : le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat, et d'autres informations de rendement et de participation aux bénéfices relatives aux contrats de même nature,
 - et, pour les supports en unités de compte détenus au 31 décembre : les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de l'adhésion du contrat, les frais relatifs à ces supports et, les éventuelles rétrocessions de commission perçues par l'Assureur, ainsi que les modifications significatives affectant chaque unité de compte ;
- en présence d'une rente viagère, les informations relatives à son montant et à sa valorisation.

Au moins une fois par trimestre pour les contrats exprimés en unités de compte, l'assureur met également à disposition de l'adhérent, par tout support durable, un relevé trimestriel.

RÉSILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSOCIATION OU L'ASSUREUR

511 En cas de résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par l'Association ou par l'Assureur, chaque adhésion en vigueur continuera de produire ses effets.

512 Conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Tout projet de modification des droits et obligations des adhérents est soumis à l'accord préalable de l'ANS Vie-Covéa. Les adhérents seront informés de ces modifications 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications. La dénonciation se traduit par le rachat total du contrat et met ainsi fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

ÉCHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS

521 L'adhérent prend acte des obligations de l'Assureur en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du Code général des impôts. L'adhérent doit fournir à l'Assureur des éléments relatifs notamment à sa résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale qu'il possède. L'Assureur est tenu de transmettre ces données aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

531 **À qui sont transmises vos données personnelles ?**

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450527916, dont le siège social se situe 86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris.

Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données ;
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale: MMA - protection des données personnelles - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ou par e-mail à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr.

Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès.

Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique: deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier: Délégué à la Protection des Données - 86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE ANTI BLANCHIMENT

541 L'assureur est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, l'Assureur procède notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de l'identité de l'adhérent et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

L'adhérent, ou le cas échéant le bénéficiaire effectif, doit fournir à l'Assureur toutes les informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment l'identité de l'adhérent et du représentant éventuel, la profession de celui ou ceux-ci, la provenance géographique et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

Conformément au Code des assurances, en absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, l'Assureur se réserve le droit de refuser toute opération voire même d'engager une procédure de résiliation du contrat souscrit. En outre, votre Assureur peut également être amené à effectuer une déclaration aux autorités concernées (articles L 561-15 et D 561-23 du Code monétaire et financier).

RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

551 En face-à-face, par téléphone, par courrier ou par courriel, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité :

- soit votre Conseiller,
- soit votre correspondant, sur la cause spécifique de votre mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

Le Conseiller transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre réclamation sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez une réponse.

2) Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients - 14, boulevard Alexandre et Marie Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande vous fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si vous exercez ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : 2 mois depuis le 1^{er} mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non-réponse dans les délais impartis, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis du médiateur de l'assurance :

- via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>),
- par courrier simple à Médiateur FFA « la médiation de l'assurance » TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Au terme de ce processus d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouvez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »).

PRESCRIPTION

561 Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Ce délai est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du Code des assurances :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- soit par désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- soit par les causes ordinaires d'interruption de la prescription (exemples : la reconnaissance par l'Assureur de votre droit à bénéficier de la garantie contestée, l'exercice d'une action en justice y compris en référé ou devant une juridiction incompétente ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée).

Dans ce cas un nouveau délai de 2 ans est accordé aux parties du contrat d'assurance.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

571 L'autorité de contrôle des entreprises composant le Groupe des MMA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

RÈGLEMENTATION SEPA

581 Pour toute demande de versement par prélèvement, l'adhérent doit transmettre un Relevé d'Identité Bancaire, ainsi qu'un mandat de prélèvement SEPA dûment signé par ses soins, en vertu duquel il consent expressément au paiement des versements par mode de prélèvement.

Le certificat individuel d'adhésion ou l'avenant relatif à l'opération mentionnera, outre la date et le montant des prélèvements, la Référence Unique du Mandat (RUM) ainsi que l'identifiant du créancier SEPA (ICS) correspondant à l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, cette information vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré-notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée à l'adhérent, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

RAPPORT ANNUEL DE SOLVABILITÉ

591 L'adhérent peut, sur simple demande auprès de MMA Vie - 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 obtenir le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur, dans les 2 ans suivant sa date de publication. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, l'Assureur publie des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement dans une version actualisée du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

PLAFONDS ET SEUILS

| PLAFONDS ET SEUILS | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❑ VERSEMENTS: montants minimums <ul style="list-style-type: none"> • Versement initial <ul style="list-style-type: none"> - adhésion conjointe - assuré sous tutelle/curatelle/autorité parentale unique • Versement ultérieur • Versements automatiques prélevés sur compte bancaire: <ul style="list-style-type: none"> - par mois - par trimestre - par semestre - par an | <ul style="list-style-type: none"> 2 000 € 10 000 € 10 000 € 1 000 € 100 € 300 € 600 € 1 200 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ❑ SERVICES « PRESTIGE »: <ul style="list-style-type: none"> • Optimisation annuelle: montant minimum du capital en compte sur le support en euros pour mettre en place le service • Investissement progressif: montant minimum par support d'investissement • Désinvestissement progressif: montant minimum par support de désinvestissement • Sécurisation des Plus-Values: montant minimum par support en unités de compte choisi • Stop Baisse avec Retour UC: montant minimum par support en unités de compte choisi | <ul style="list-style-type: none"> 10 000 € 10 000 € 10 000 € 1 500 € 1 500 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ❑ RACHATS <ul style="list-style-type: none"> • Rachat partiel <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum - montant minimum (adhésion conjointe) - montant minimum du solde en compte • Revenus trimestriels <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum par trimestre - montant minimum du capital en compte sur le support en euros pour mettre en place l'option • Rachats partiels programmés <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum par mois, par trimestre, par semestre ou par an - montant minimum du solde en compte - montant minimum du capital en compte pour mettre en place l'option | <ul style="list-style-type: none"> 100 € 1 500 € 1 000 € 50 € 20 000 € 100 € 1 000 € 20 000 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ❑ AVANCES <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum de la demande | <ul style="list-style-type: none"> 2 000 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ❑ ARBITRAGE <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum | <ul style="list-style-type: none"> 500 € ou 100 % des supports désinvestis |

CARACTÉRISTIQUES FISCALES

Fiscalité en vigueur au 01/01/2020 à titre indicatif sous réserve de modifications législatives ou réglementaires.

IMPOSITION DES PRODUITS^(*) EN CAS DE RACHAT PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE DOMICILIÉE FISCALEMENT EN FRANCE⁽¹⁾

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie, les produits^(*) attachés au rachat sont soumis au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans.
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées^(**), sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont est titulaire le bénéficiaire des produits^(*) au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieur à 150 000 € suivant les dispositions du Code général des impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration des revenus de l'année de rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement est retenu sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'assureur, par la production d'une attestation sur l'honneur, indiquant que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur au seuil de 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou de 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

L'adhérent formule sa demande de dispense et atteste sur l'honneur de son revenu fiscal de référence :

- au plus tard lors de la demande de rachat, en cas de rachat partiel ou total du contrat,
- au moment de la mise en place des revenus trimestriels ou des rachats partiels programmés,
- au plus tard 30 jours ouvrés avant le versement du prochain revenu dans le cadre des revenus trimestriels ou des rachats partiels programmés en cours sur le contrat. Toute attestation sur l'honneur de dispense parvenant au siège de l'Assureur passé ce délai ne pourra être prise en compte que lors du versement de l'échéance suivante.

La demande de dispense s'applique à tous les rachats qui suivent la prise en compte de ladite attestation par l'assureur jusqu'au 31/12 de l'année de validité de la dispense. Elle est irrévocable et devra être renouvelée chaque année.

L'option pour l'imposition des produits^(*) au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

En cas de rachat à compter du 8^e anniversaire du contrat d'assurance vie : les produits^(*) attachés au rachat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

L'abattement s'applique en priorité sur les produits^(*) attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 puis, sur la fraction des produits^(*) attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui est imposée au taux de prélèvement forfaitaire unique de 7,5 % et enfin, sur la fraction des produits^(*) attachés à ces primes qui est imposée au taux de 12,8 %.

Fiscalité spécifique en cas de réinvestissement de l'épargne vers un Plan d'Épargne Retraite

En cas de rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, effectué avant le 1^{er} janvier 2023 et sous réserve que le contrat soit ouvert il y a plus de 8 ans et à condition que le titulaire soit à plus de 5 ans de l'âge légal de départ à la retraite défini au 1^{er} alinéa de l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'intégralité des sommes reçues au titre de ce rachat peut être versée avant le 31 décembre de l'année dudit rachat sur un Plan d'Épargne Retraite défini à l'article L 224-1 du Code monétaire et financier.

Dans ce cas particulier, les produits^(*) imposables afférents à ce rachat sont exonérés dans la limite annuelle globale, pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, de 4 600 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune.

^(*) Les produits peuvent être définis comme « la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées » (article 125-0 A du CGI), couramment appelés intérêts ou plus-values.

^(**) Les primes versées non remboursées s'entendent des primes versées depuis l'origine du contrat après déduction de la part du capital remboursé en cas de rachat.

⁽¹⁾ Sont notamment considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ou encore celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

L'application de cet abattement spécifique suit la même règle de priorité que celle décrite ci-dessus pour les rachats à compter du 8^e anniversaire.

De plus, l'abattement prévu en cas de rachat à compter du 8^e anniversaire du contrat s'applique également, le cas échéant, aux produits^(*) non-exonérés, suivant la même règle de priorité.

Cas d'exonération

Les produits^(*) attachés au contrat d'assurance vie sont exonérés quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou, si le dénouement résulte des cas suivants :

- du licenciement de l'adhérent ou du conjoint ou du partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS), sous certaines conditions,
- de la mise à la retraite anticipée de l'adhérent ou celle de son conjoint ou du partenaire de PACS,
- de l'invalidité correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie de l'adhérent ou de son conjoint ou du partenaire de PACS (article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale),
- de la cessation d'activité non salariée de l'adhérent ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Pour ces situations, l'exonération s'applique aux produits^(*) perçus jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits^(*) des contrats d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'adhésion au contrat.

Les prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018) sont dus, à l'occasion de tout dénouement (terme, décès, rachat total ou partiel...) sur les produits^(*) du contrat et lors de l'inscription en compte des produits^(*) sur le support en euros du contrat.

Par ailleurs, lors du dénouement total ou partiel (terme, décès, rachat total ou partiel), le calcul des prélèvements sociaux s'effectue en tenant compte de ceux d'ores et déjà acquittés :

- si un trop perçu de prélèvements sociaux est constaté, il est restitué au bénéficiaire,
- à l'inverse, le bénéficiaire serait redevable d'un complément de prélèvements sociaux.

Sont exonérés de prélèvements sociaux :

- les non-résidents fiscaux sous réserve de la production de justificatifs suffisants auprès de l'assureur,
- les contrats en unités de compte lorsque le dénouement résulte de l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de l'adhérent, de son conjoint (article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale), sous réserve de la production de justificatifs suffisants auprès de l'assureur,
- en cas de décès de l'assuré, les contrats d'assurance vie souscrits dans le cadre fiscal PEP (Plan d'Épargne Populaire).

IMPOSITION DES PRODUITS^(*) EN CAS DE RACHAT PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE DOMICILIÉE FISCALEMENT HORS FRANCE

Si l'adhérent devient non résident fiscal français au sens de l'article 4 B du Code général des impôts⁽¹⁾ pendant la durée d'adhésion au contrat, il lui appartient de s'informer de la fiscalité applicable à son contrat d'assurance vie auprès de l'autorité fiscale de son pays de résidence et/ou en France, du Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents (SIPNR).

La fiscalité applicable en cas de rachat et les justificatifs nécessaires diffèrent selon les accords ou conventions existants ou non entre la France et le pays de résidence.

En l'absence de demande d'application de convention fiscale internationale, en cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie, les produits^(*) attachés au rachat sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Pour les contrats de plus de 8 ans, les personnes physiques pourront bénéficier, selon les dispositions du Code général des impôts, du taux réduit de 7,5 % par voie de réclamation conformément à l'article 190 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les produits^(*) bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, ils font l'objet d'un prélèvement particulier.

() Les produits peuvent être définis comme « la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées » (article 125-0 A du CGI), couramment appelés intérêts ou plus-values.*

(1) Sont notamment considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ou encore celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

L'adhérent non résident peut être exonéré de prélèvements sociaux sous réserve de fournir annuellement un justificatif valable.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré et leurs produits⁽¹⁾ sont exonérés de droits de succession⁽²⁾ jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie confondus conformément aux dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts.

Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % ; puis pour la part taxable excédant 700 000 € le cas échéant à un prélèvement de 31,25 %.

Les versements effectués à partir des 70 ans de l'assuré, excédant 30 500 € sont soumis au droit de succession, selon le barème légal et en fonction du lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire, conformément à l'article 757 B du Code général des impôts.

Cet abattement de 30 500 € s'entend pour un même assuré, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires désignés.

Les produits⁽¹⁾ correspondants aux versements effectués à partir de 70 ans sont totalement exonérés⁽²⁾.

Sont exonérés des dispositions des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts, les bénéficiaires qui ont avec l'assuré les liens juridiques ou de parenté suivants :

- conjoint ou partenaire de PACS,
- sous certaines conditions limitatives visées à l'article 796-0 ter du Code général des impôts, les frères et/ou sœurs domiciliés avec l'assuré.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Les contribuables soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière doivent déclarer la fraction de la valeur de rachat au 1^{er} janvier représentative des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de compte suivant les dispositions du Code général des impôts.

CONTRAT D'ASSURANCE VIE ÉPARGNE HANDICAP

Lorsque l'adhérent est atteint, à l'ouverture du contrat d'assurance vie, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, les versements ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des primes versées prises en compte dans la limite de 1 525 € de versements annuels avec 300 € par enfant à charge (la majoration de 300 € par enfant à charge est divisée par 2, soit 150 €, lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de leurs parents, enfants de parents divorcés ou séparés en situation de garde alternée). Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats rente survie et épargne handicap souscrits par les membres du même foyer fiscal.

Les contrats épargne handicap ne sont pas soumis annuellement aux prélèvements sociaux, qui sont perçus uniquement en cas de rachat partiel ou total.

RENTES VIAGÈRES

En cas de sortie du contrat en rente viagère, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Les rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.

⁽¹⁾ Les produits peuvent être définis comme « la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées » (article 125-0 A du CGI), couramment appelés intérêts ou plus-values.

⁽²⁾ Hors prélèvements sociaux.



EXPERTISE
PATRIMOINE

MMA Vie Assurances Mutuelles société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 118 - **MMA Vie** société anonyme au capital de 142 622 936 euros, RCS Le Mans 440 042 174 - **Sièges sociaux**: 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le Code des assurances. www.mma.fr

Document D'informations clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

MATIGNON PLACEMENT - MMA Vie Assurances Mutuelles/MMA Vie - Site internet www.mma.fr - Appelez le n° 02 43 18 39 24 pour de plus amples informations.

Autorité compétente dont relève MMA Vie : l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Date du présent document : 02/01/2020.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Produit d'investissement fondé sur l'assurance (contrat d'assurance vie à capital variable).

Objectifs

MATIGNON PLACEMENT permet de :

- vous constituer un capital alimenté par des versements à votre convenance (libres ou programmés) ;
- percevoir une rente à tout moment en cours de vie du contrat ;
- transmettre, en cas de décès, un capital décès à vos bénéficiaires librement désignés.

Ce produit comporte trois catégories de supports :

- un support en euros : adossé à l'actif général de MMA Vie et dont le rendement est déterminé en fonction du taux de participation aux bénéfices fixé par MMA Vie et du taux de frais annuels de gestion applicable au contrat ;
- plusieurs supports libellés en unités de compte : OPCVM et autres supports, représentatifs de tout actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat ;
- les Packs : combinaisons de supports, qui associent le support en euros avec un support en unités de compte OPCVM.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement sur ces supports peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent.

Les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues sur le site internet www.mma.fr dans la rubrique Assurance Vie/Nos Fonds et Supports (Guide de présentation des supports du produit MATIGNON PLACEMENT).

Investisseurs de détail visés

Le type d'investisseurs auprès duquel le produit est destiné à être commercialisé varie en fonction de l'option d'investissement sous-jacente.

Assurance : avantages et coûts

MATIGNON PLACEMENT prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de vie de l'assuré et d'un capital en cas de décès de l'assuré.

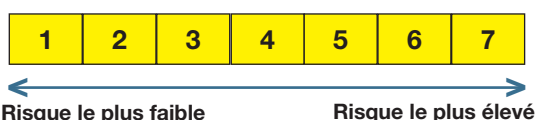
Il prévoit aussi une garantie complémentaire non optionnelle en cas de décès de l'assuré avant ses 70 ans (« garantie décès plancher ») applicable dans la limite de 155 000 € de moins-values (pour les versements effectués avant les 66 ans de l'assuré, nets de frais et de rachats et tous contrats d'assurance vie MMA confondus). Cette garantie décès plancher est gratuite. Le montant de la prestation figure dans la section « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? » des supports (Voir guide de présentation des supports du produit MATIGNON PLACEMENT).

Durée de vie du produit

La durée de MATIGNON PLACEMENT est de 10 ans ; cette durée peut être renouvelée.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserviez le produit 8 années.

Le risque réel peut être très différent, si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Le risque et le rendement de votre investissement varient en fonction de l'option d'investissement sous-jacente.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans les classes de risque de 1 à 7 sur 7 en fonction des options d'investissement sous-jacentes. Ces classes de risque sont 1 = la classe de risque la plus basse - 2 = une classe de risque basse - 3 = une classe de risque entre basse et moyenne - 4 = une classe de risque moyenne - 5 = une classe de risque entre moyenne et élevée - 6 = une classe de risque élevée - 7 = la classe de risque la plus élevée.

Si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, les pertes financières potentielles du produit seraient proportionnelles au niveau de la classe de risque. Par exemple, pour une option d'investissement sous-jacente en classe de risque élevée, le niveau de pertes financières potentielles est élevé.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si MMA Vie n'est pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un système de protection des consommateurs (voir la section « Que se passe-t-il si MMA Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ? »). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

Scénarios de performance

Les performances du produit dans son ensemble dépendent des options d'investissement sous-jacentes que vous choisirez, de la répartition de vos investissements entre ces options et de la durée de détention de ce produit.

Les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues sur le site internet www.mma.fr dans la rubrique Assurance Vie/Nos Fonds et Supports (Guide de présentation des supports du produit MATIGNON PLACEMENT).

La législation fiscale de votre État membre d'origine peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées par MMA Vie.

Que se passe-t-il si MMA Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Vous pourriez subir une perte financière en raison d'une défaillance de MMA Vie.

Les compagnies d'assurance sont soumises à des règles prudentielles strictes et contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Si, en dépit de ce cadre réglementé, une compagnie d'assurance se trouve en difficulté, l'ACPR pourrait en dernier ressort impliquer le FGAP (Fonds de Garantie des Assurances de Personnes) pour protéger les personnes assurées dans de telles circonstances. L'indemnisation prévue par le FGAP prend en compte l'ensemble des provisions représentatives des droits résultant des contrats d'assurance ou contrats et bons de capitalisation afférents à un même assuré, un même souscripteur ou un même bénéficiaire de prestations.

Ces provisions sont reconstituées dans la limite de deux plafonds :

- jusqu'à concurrence* d'un montant de provisions techniques de 70 000 € pour toutes les prestations (sauf dans le cas mentionné ci-dessous) ;
- jusqu'à concurrence* d'un montant de provisions techniques de 90 000 € pour les rentes résultant de contrats d'assurance en cas de décès.

* L'indemnisation du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes vient en complément des sommes provenant de la réalisation des actifs par le liquidateur de la société défaillante.

Que va me coûter cet investissement ?

La réduction du rendement (Reduction In Yield - RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour trois périodes de détention différentes. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000 €. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Coûts au fil du temps

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

| INVESTISSEMENT de 10 000 € | | | |
|--|-------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Scénarios | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 4 ans | Si vous sortez à 8 ans |
| Coûts totaux | Mini : 624,41 € ; Maxi : 1 118,39 € | Mini : 1 044,25 € ; Maxi : 2 992,16 € | Mini : 1 644,68 € ; Maxi : 5 488,31 € |
| Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an | Mini : 6,24 % ; Maxi : 11,18 % | Mini : 2,58 % ; Maxi : 7,66 % | Mini : 1,95 % ; Maxi : 7,06 % |

Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an

| | | | |
|--------------------------|---|--------------------------------|---|
| Coûts ponctuels | Coûts d'entrée | Mini : 0,64 % Maxi : 1,02 % | L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez ; il se pourrait que vous payiez moins. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit. |
| | Coûts de sortie | 0 % | L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance. |
| Coûts récurrents | Coûts de transaction de portefeuille | Mini : -0,05 % Maxi : 2,2 % | L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit. |
| | Autres coûts récurrents | Mini : 1,28 % Maxi : 4,21 % | L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements. |
| Coûts accessoires | Commissions liées aux résultats | Mini : 0 % Maxi : 0,66 % | L'incidence des commissions liées aux résultats. Nous prélevons cette commission sur votre investissement si le produit dépasse son indice de référence. |
| | Commissions d'intéressement | 0 % | L'incidence des commissions d'intéressement : aucune. |

Ces coûts peuvent différer des coûts réels que vous pourriez devoir supporter ou peuvent dépendre de votre choix d'exercer ou non certaines options et varient en fonction de l'option d'investissement sous-jacente.

Les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues sur le site internet www.mma.fr dans la rubrique Assurance Vie/Nos Fonds et Supports (Guide de présentation des supports du produit MATIGNON PLACEMENT).

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé de votre adhésion au contrat.

Ce produit est conçu pour un investissement à long terme et vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 8 ans. Toutefois, la période de détention recommandée dépend aussi des options d'investissement sous-jacentes choisies et peut être significativement plus longue.

Vous pouvez demander à tout moment le remboursement (« rachat ») du produit et l'utilisation de cette faculté entraîne des conséquences fiscales et peut avoir des conséquences sur le profil de risque et/ou de performance du produit et/ou sur l'application de la garantie du capital de l'option d'investissement sous-jacente qui en bénéficierait. Selon les circonstances, le désinvestissement peut entraîner une perte en capital. Aucuns frais et pénalités ne sont appliqués en cas de rachat avant l'échéance.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

En cas de difficultés dans l'application du contrat, vous devez d'abord consulter votre interlocuteur habituel. Vous recevez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum et une réponse dans les meilleurs délais.

Si le litige persiste, et avant toute action en justice, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations Clients MMA - Par mail : service.reclamations@groupe-mma.fr ; Par courrier : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ; avec l'aide de ce service, vous pouvez rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord, vous avez alors la possibilité de solliciter l'avis du médiateur à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - www.mediation-assurance.org.

Pour rappel : La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation par votre interlocuteur habituel et par le Service Réclamations Clients, en cas de recours, ne peut excéder, sauf circonstances particulières, 2 mois, et ce en respect de la réglementation en vigueur.

Vous retrouvez ces informations sur le site www.mma.fr - rubrique mentions légales - MMA toujours à votre écoute.

Autres informations pertinentes

Les documents d'informations supplémentaires remis en vertu de la législation française sont : la demande d'adhésion du contrat, la notice d'information et ses annexes et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) des supports en unités de compte OPCVM (ou tout autre document pour les supports en unités de compte autres qu'OPCVM) que vous avez choisis.

Vous pouvez avoir plus d'informations sur notre site internet www.mma.fr dans la rubrique Assurance Vie.